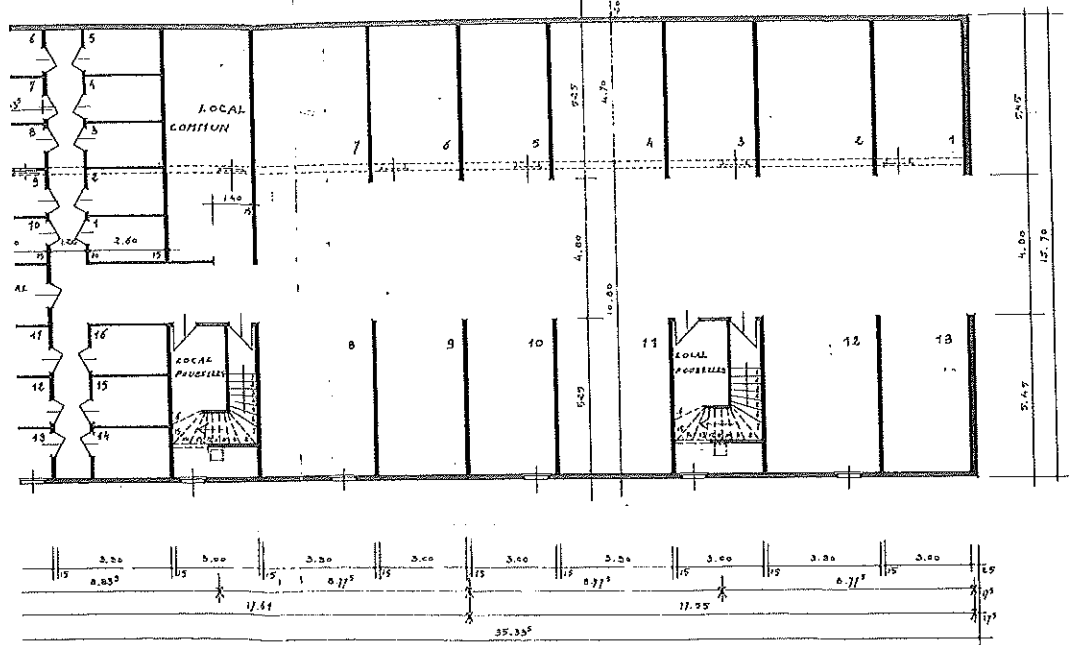




LE CADET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

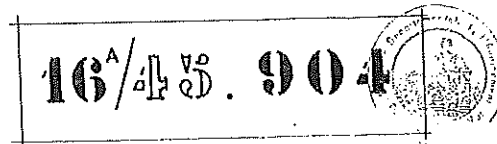
SAINTE-MAXIME

REZ DE CHAUSSÉE

ECHELLE: 0.01 . 1/100

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TGULON, le 17 JUIN 1968
Le Chef de Bureau



BATIMENT

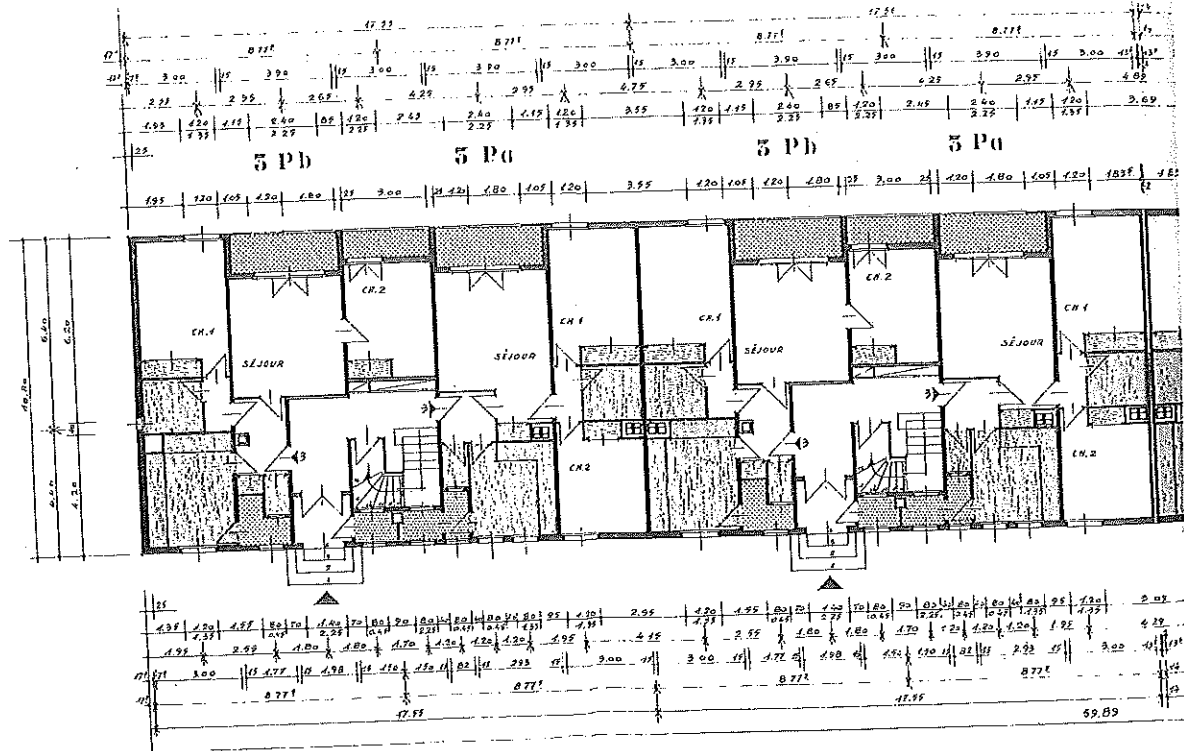
F R+5

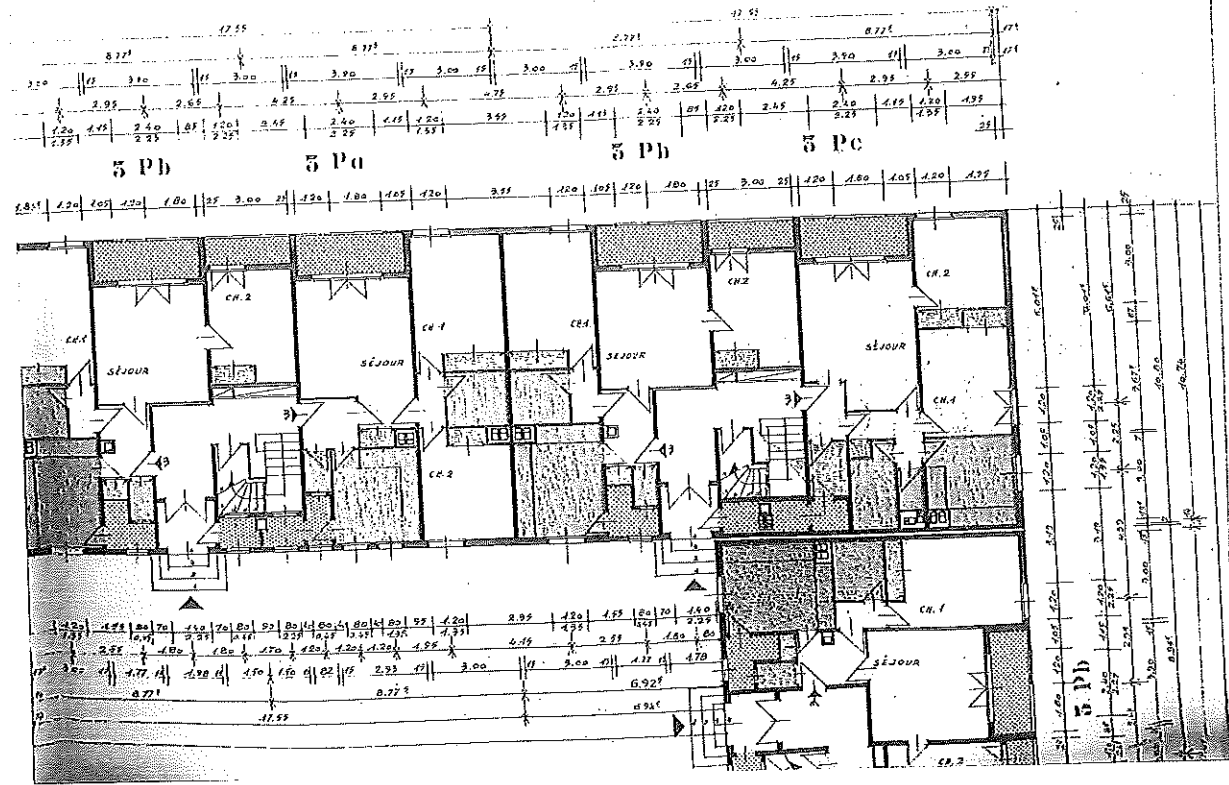
C
B
A

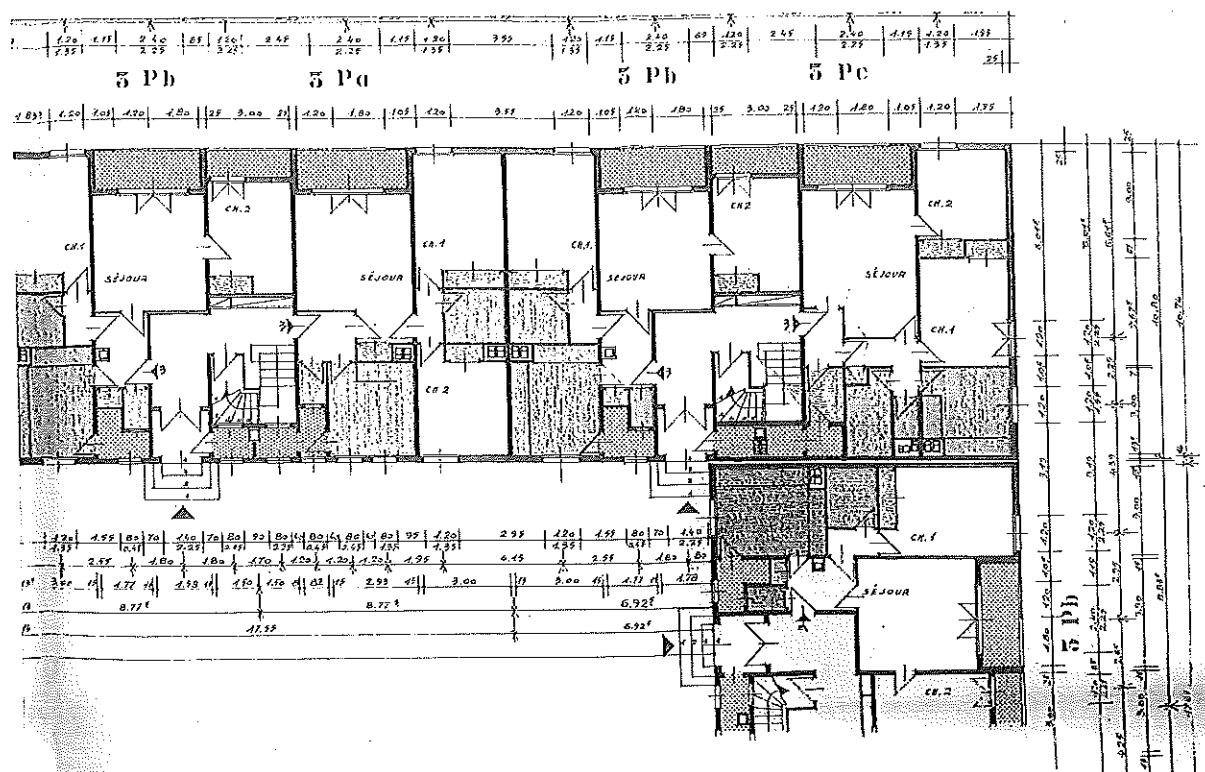
MODIFICATIONS
SAINT-TROPEZ

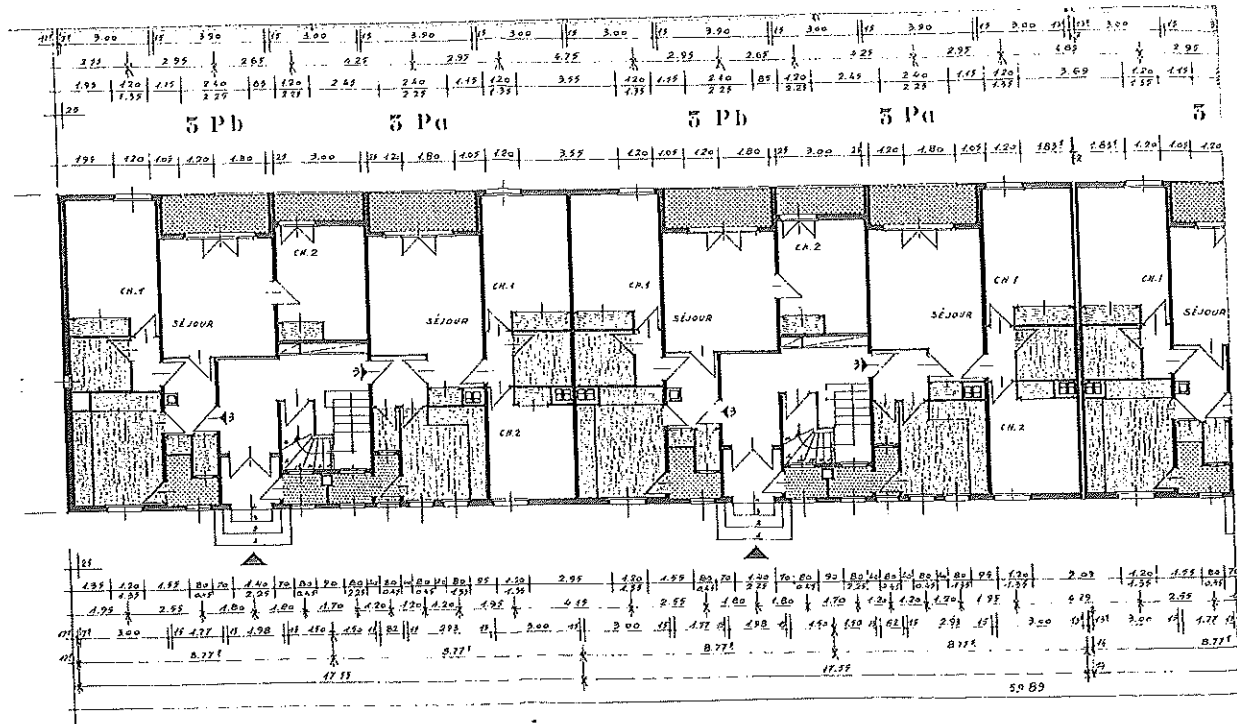
G. MALENFANT,
ARCHITECTE D.P.L.G.
SAINT-TROPEZ

rez de chaussée.









LE CAJET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

ETAGES COURANTS

ECHELLE: 0.01 . 1/100

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 17 JUIN 1968
Le Chef du Bureau

17^B/4^{VS}ED. 904

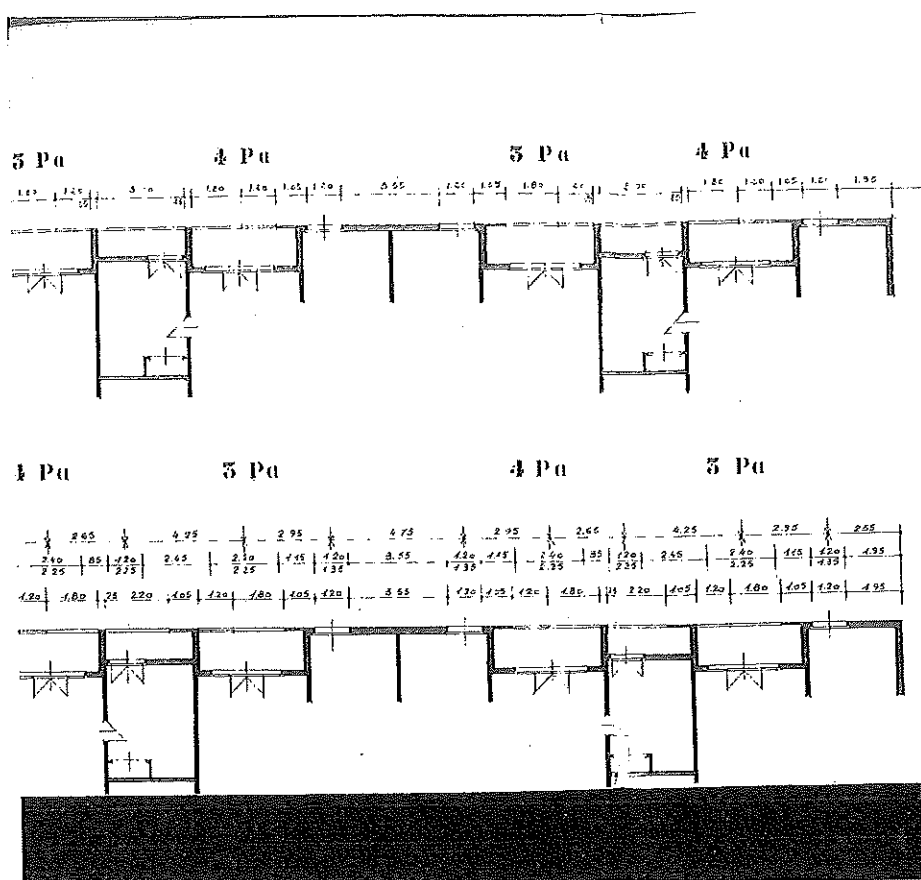


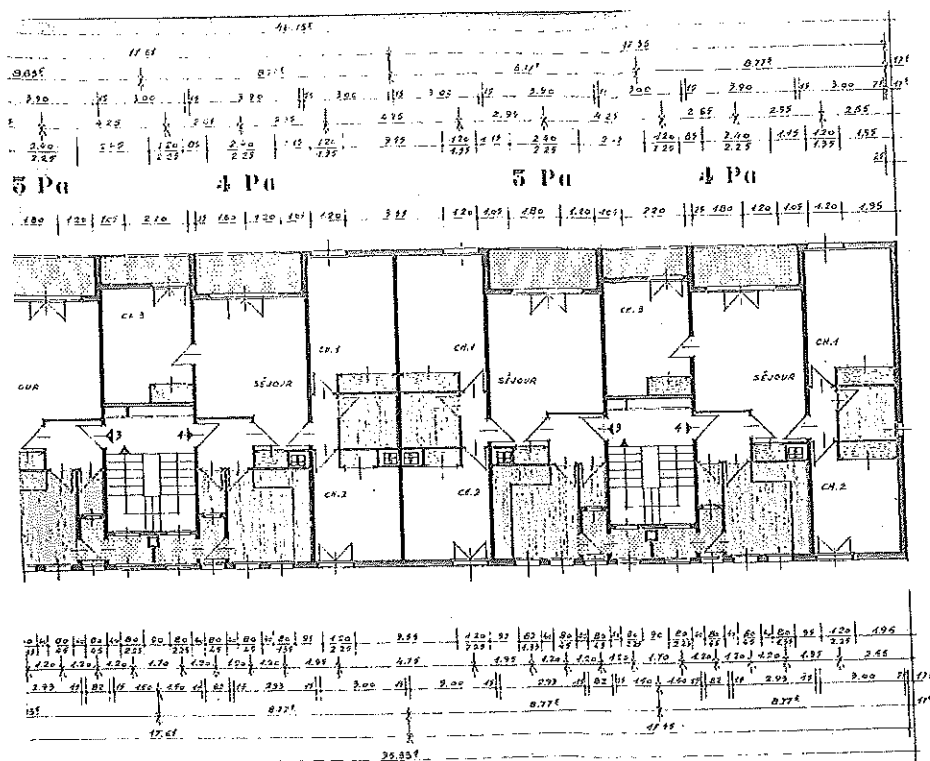
BATIMENT

F R+5

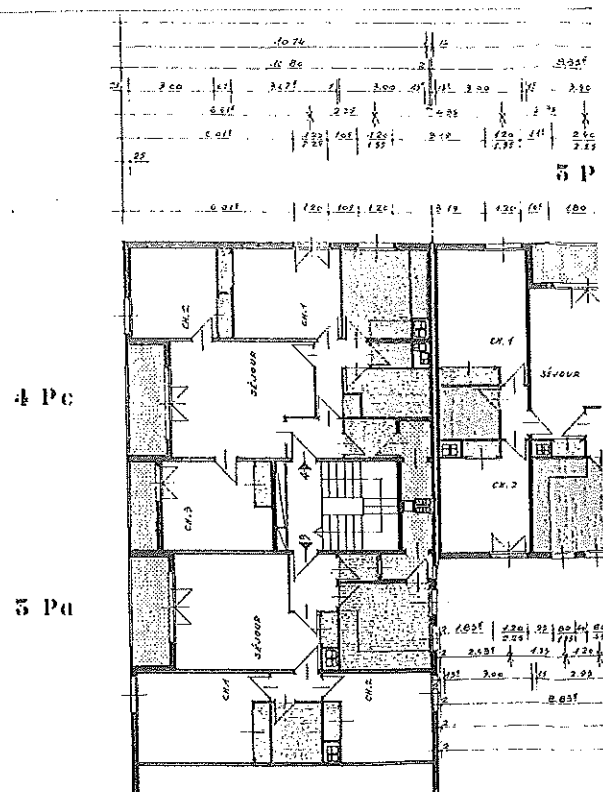
C...
B...
A...
MODIFICATIONS
SAINT-TROPEZ

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
SAINT-TROPEZ





premier étage



LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

"QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

FACADES

ECHELLE: 0.01 - 1/100

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 7 JUIN 1968
Le Chef de Bureau



18 / 45.904

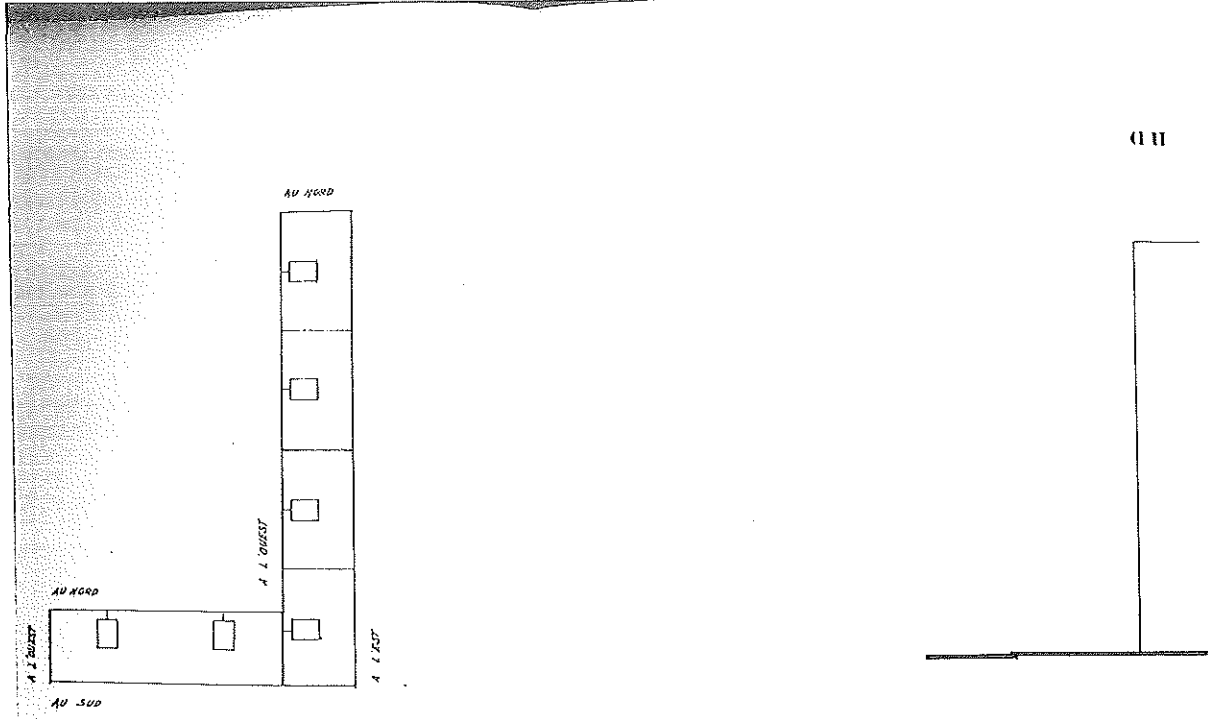
BATIMENT F

G:
B:
A:

MODIFICATIONS

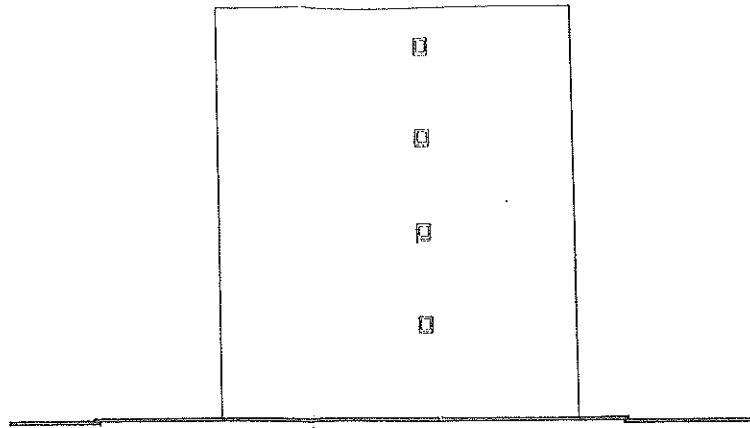
SAINT-TROPEZ: JUIN. 67

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.G
SAINT-TROPEZ

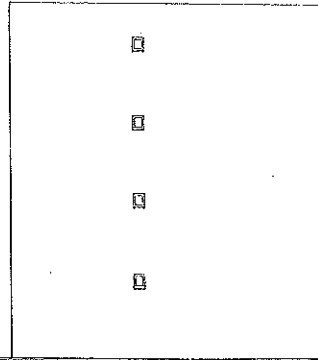


à l'ouest

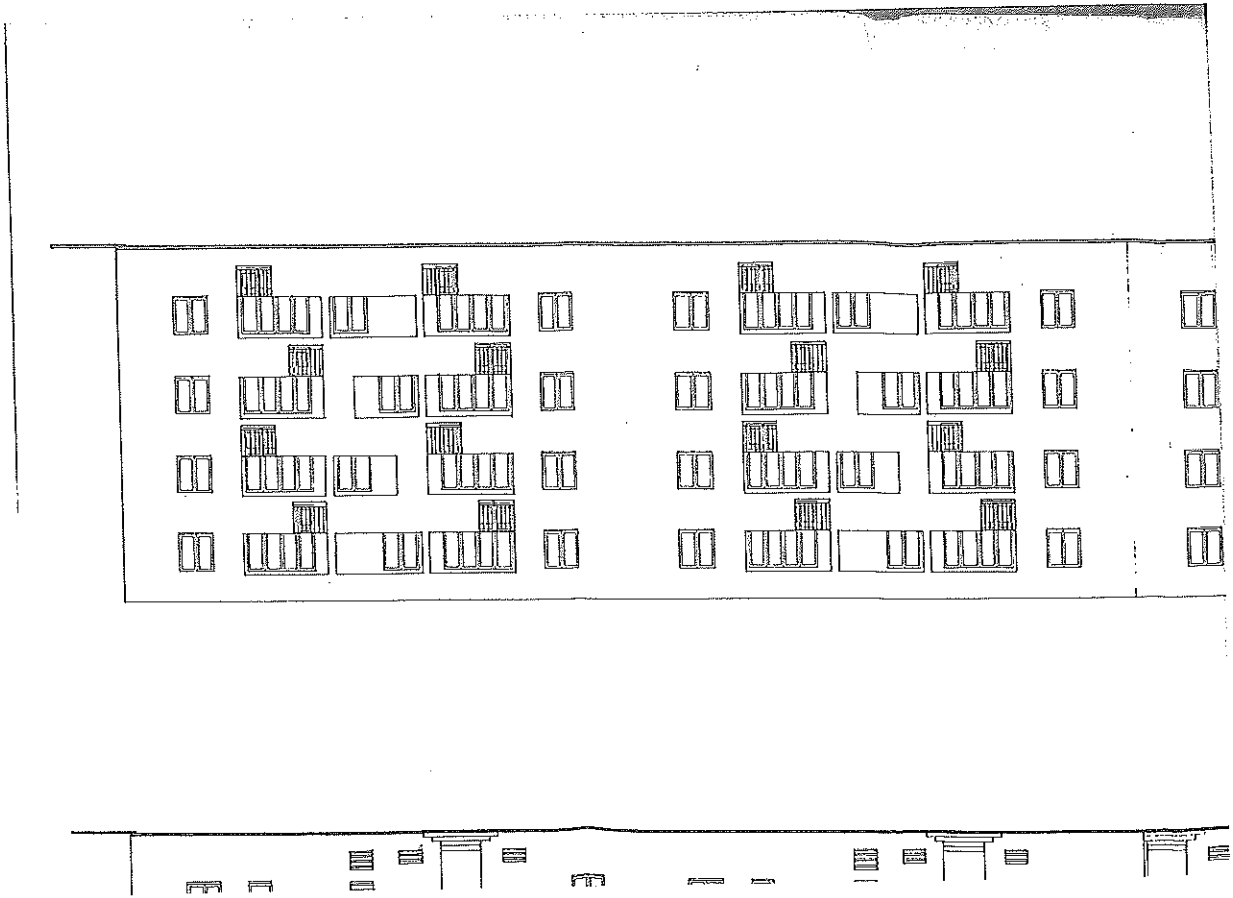
au nord

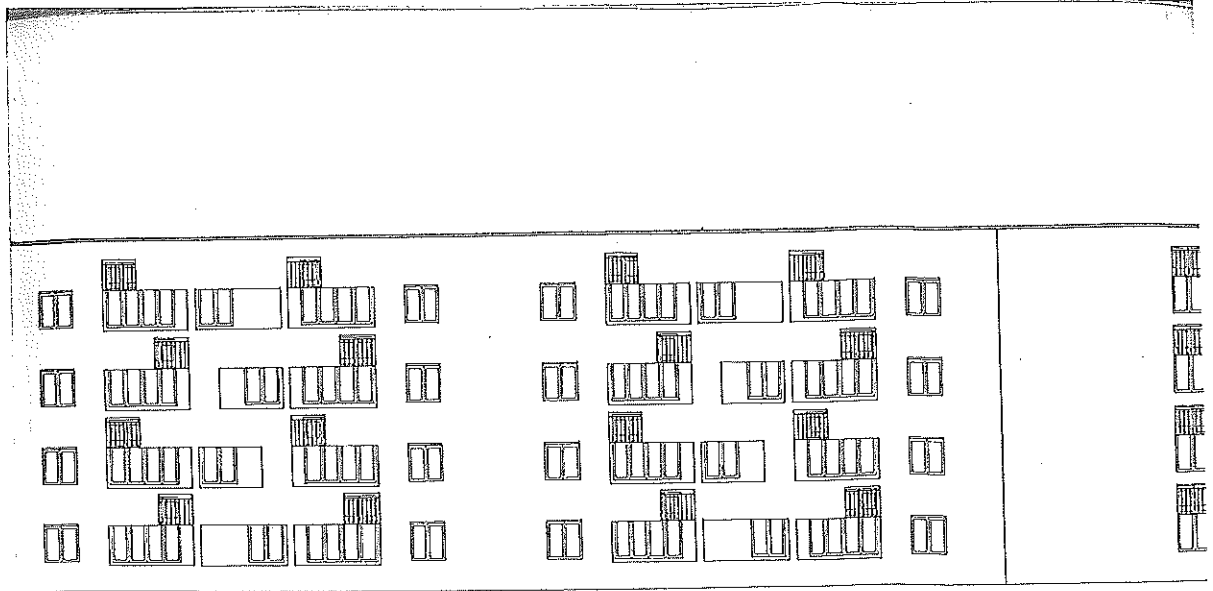


à l'ouest



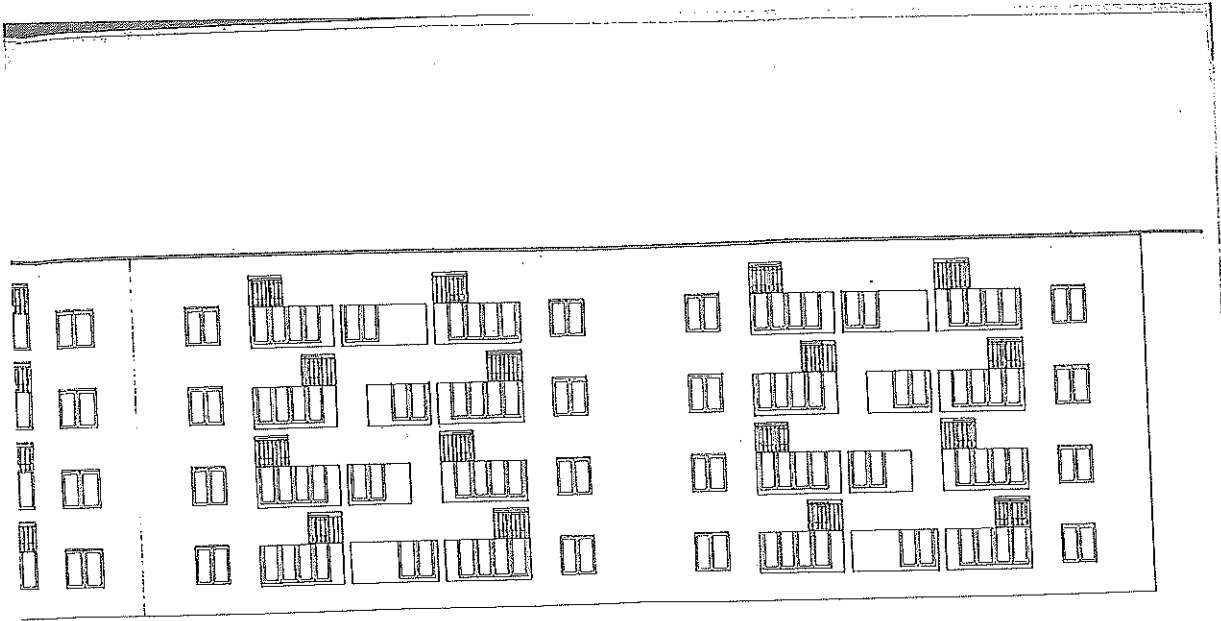
ou nord





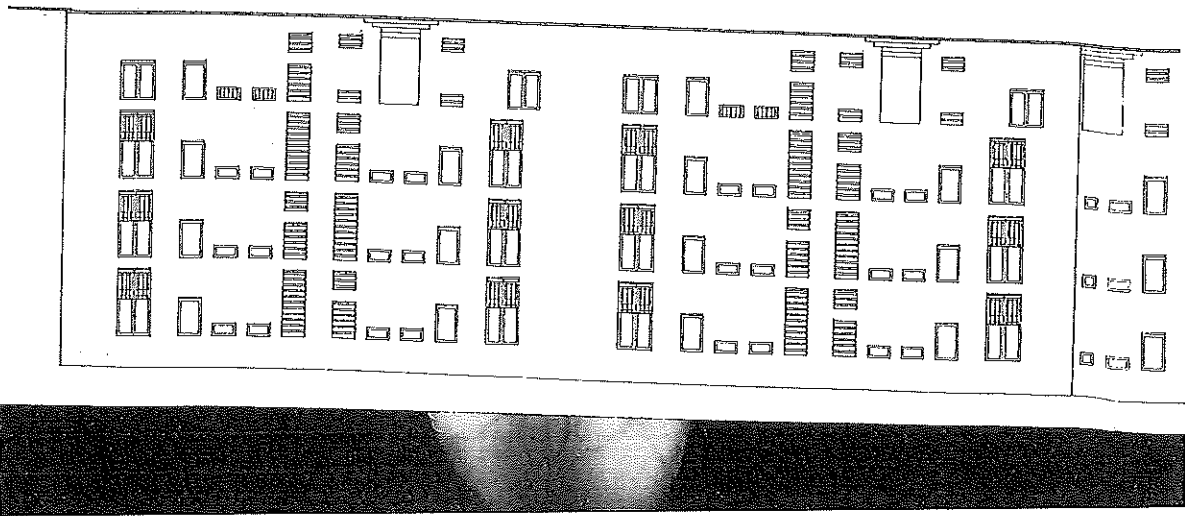
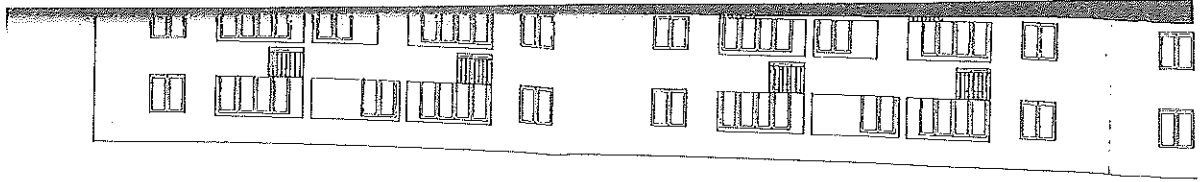
180, 1 0

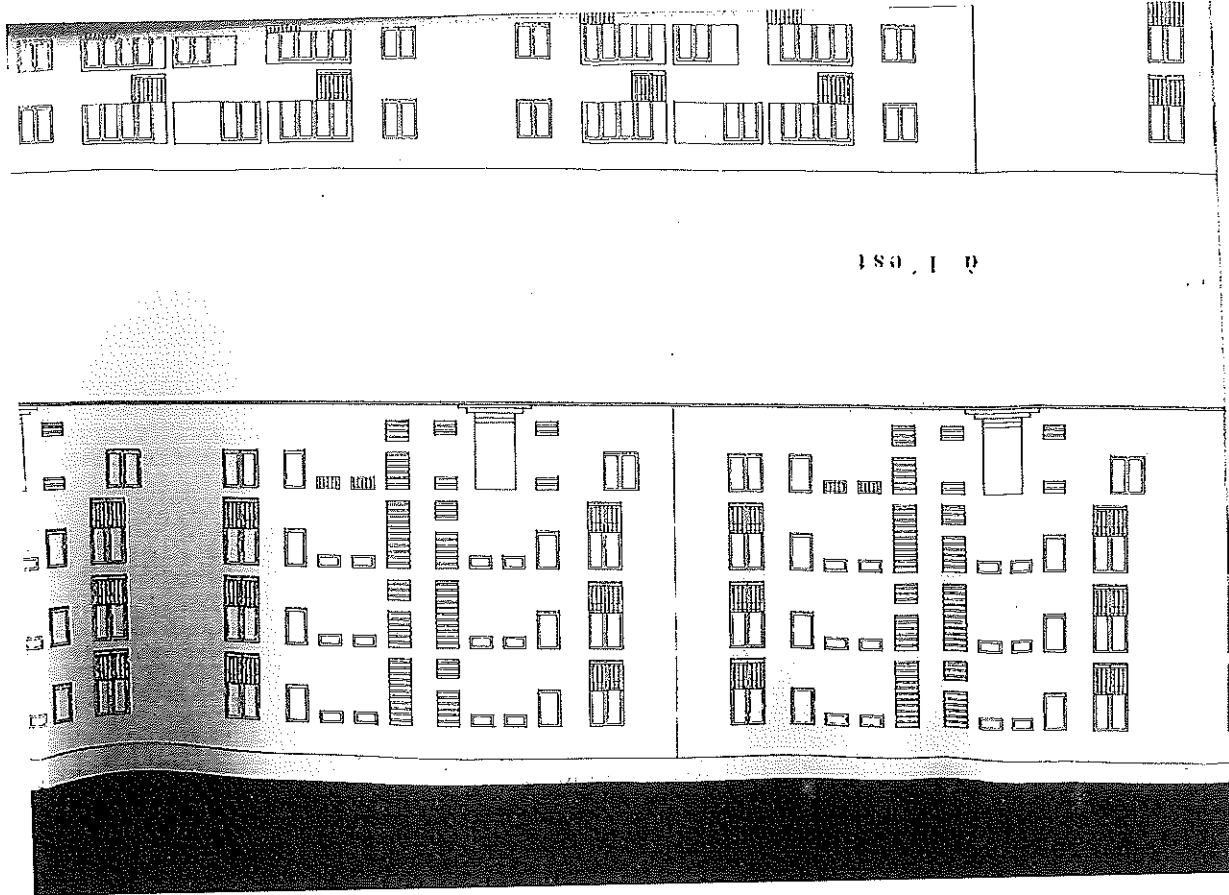


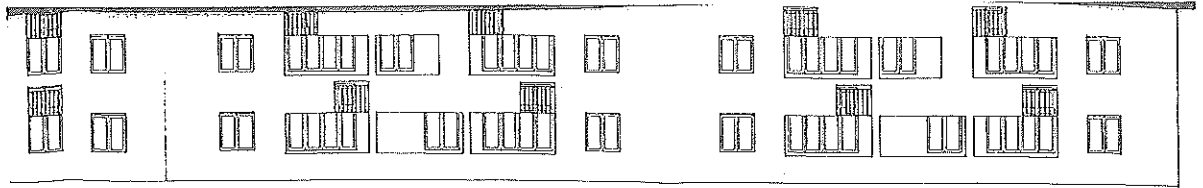


p n s n d

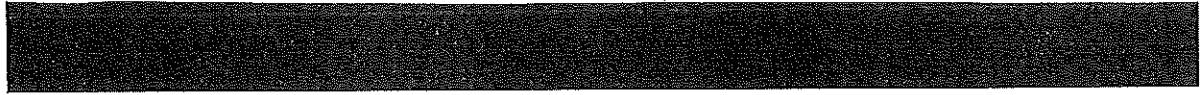
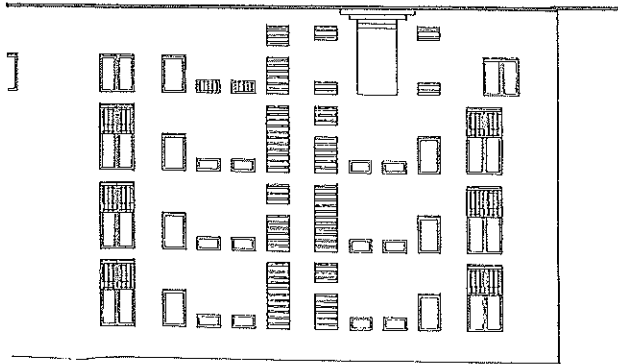








p n s n d



LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

SOUS-SOL

ECHELLE 0,01 : 1/100 jour.

Vu et certifié conforme au document approuvé comme annexé à l'arrêté préfectoral en date de 17 JUIN 1968

TOULON, les 17 JUIN 1968
Le Chef de Bureau



15/45.904

BATIMENT

F^A R+5

C:
B:
A:

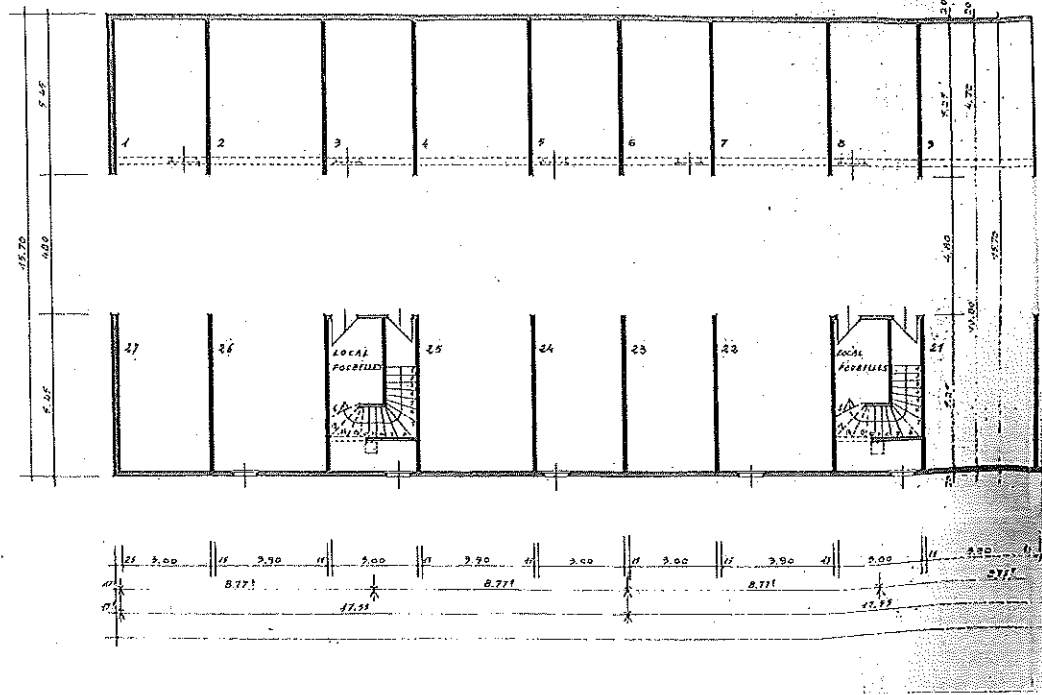
MODIFICATIONS

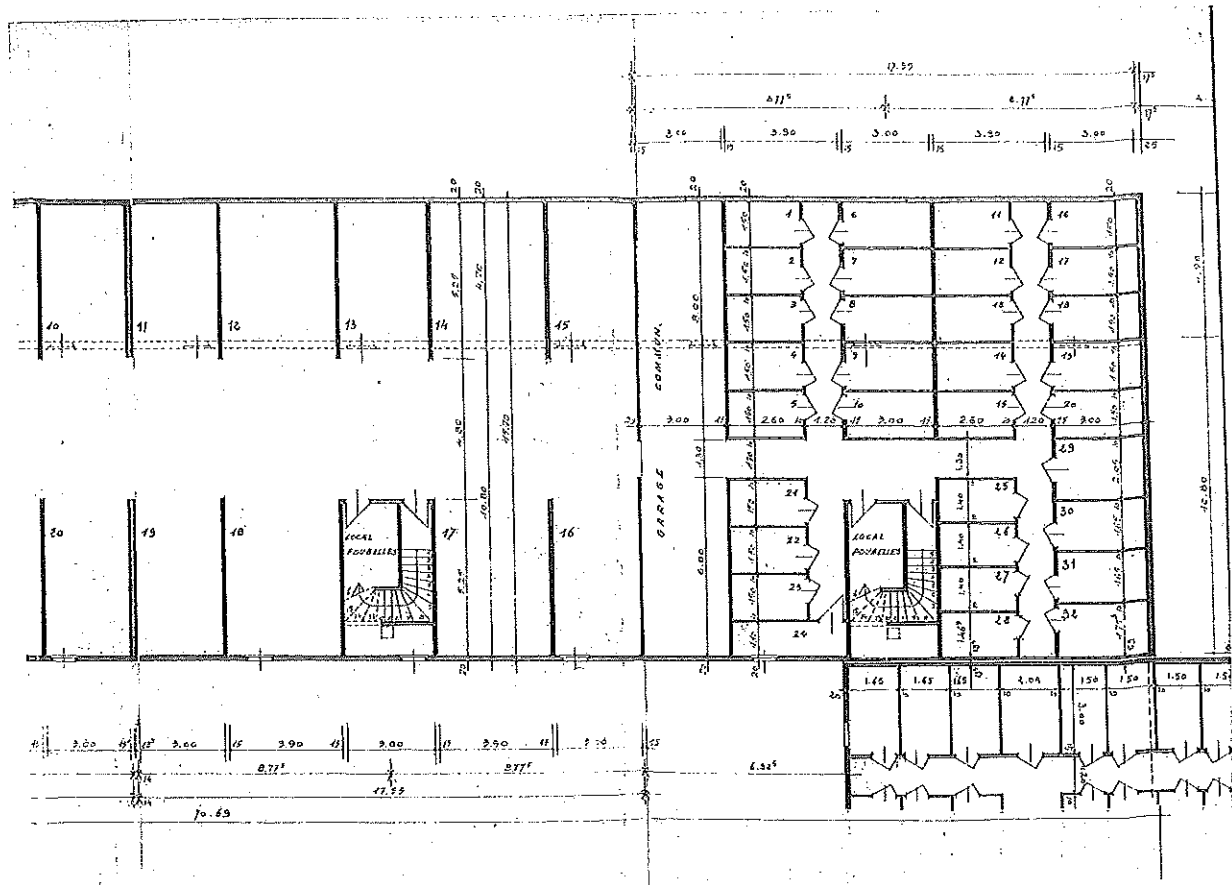
SAINT-TROPEZ: NOVEMBRE 1967

G. MALENFANT

ARCHITECTE D.P.L.G.

SAINT-TROPEZ





LE CAJET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINTE-MAXIME

REZ DE CHAUSSÉE

ECHELLE: 0.01 - 1/100

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, 18^e JUIN 1968
Le Chef de Bureau

16^B/4^{vo}. 904

BATIMENT

F R+3

C
B
A

MODIFICATIONS
SAINT-TROPEZ

G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
SAINT-TROPEZ

LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

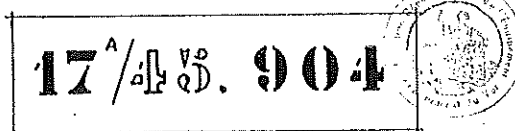
SAINTE-MAXIME

ETAGES COURANTS

ECHELLE: 0.01 1/100

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 27 JUIN 1968
Le Chef de Bureau



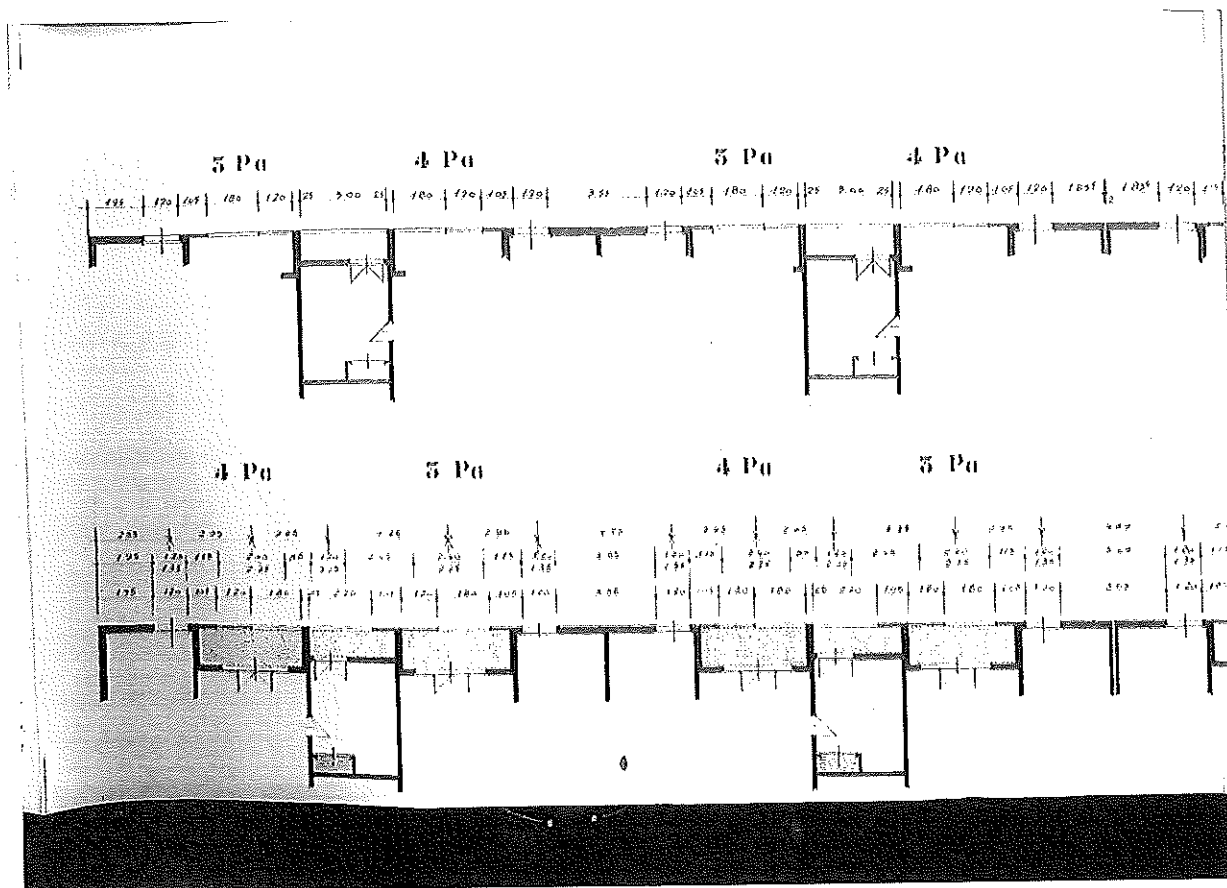
BATIMENT

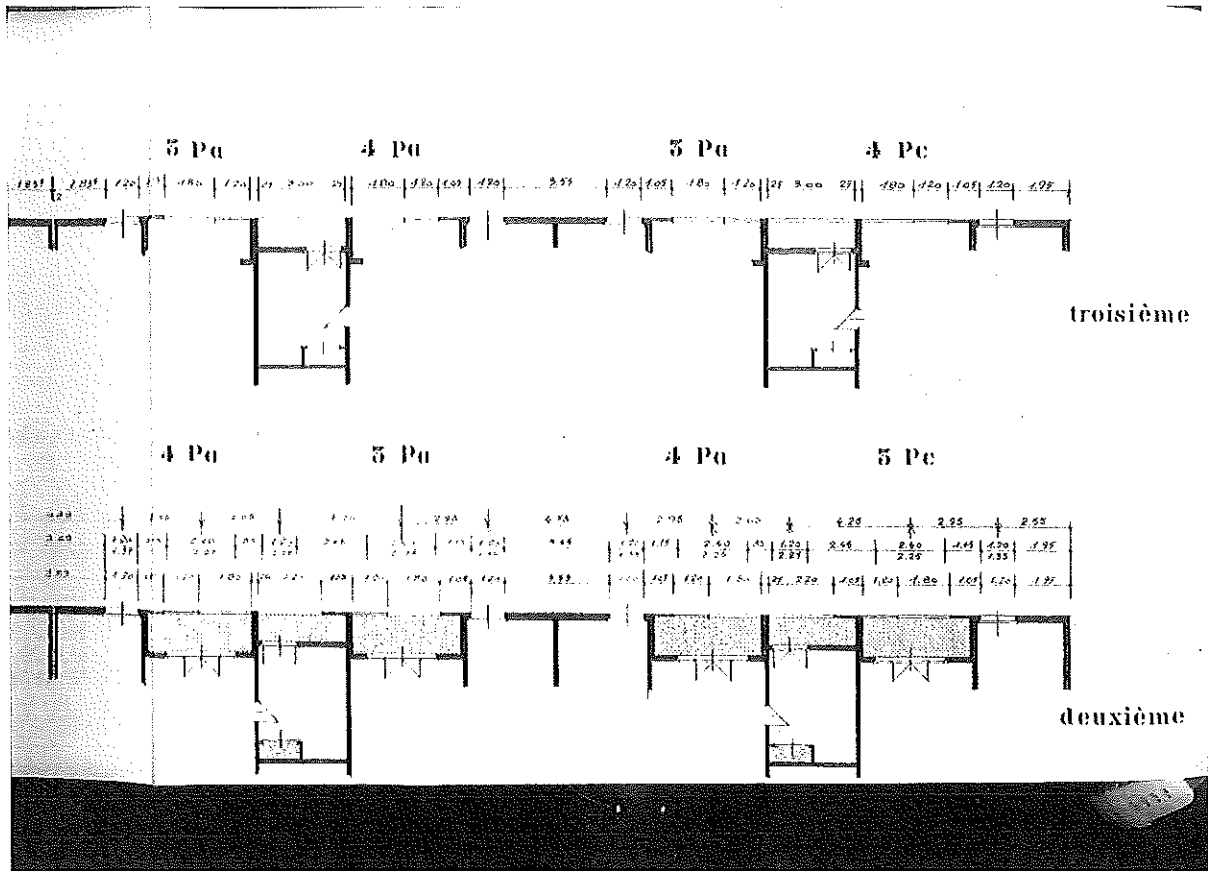
F R+3

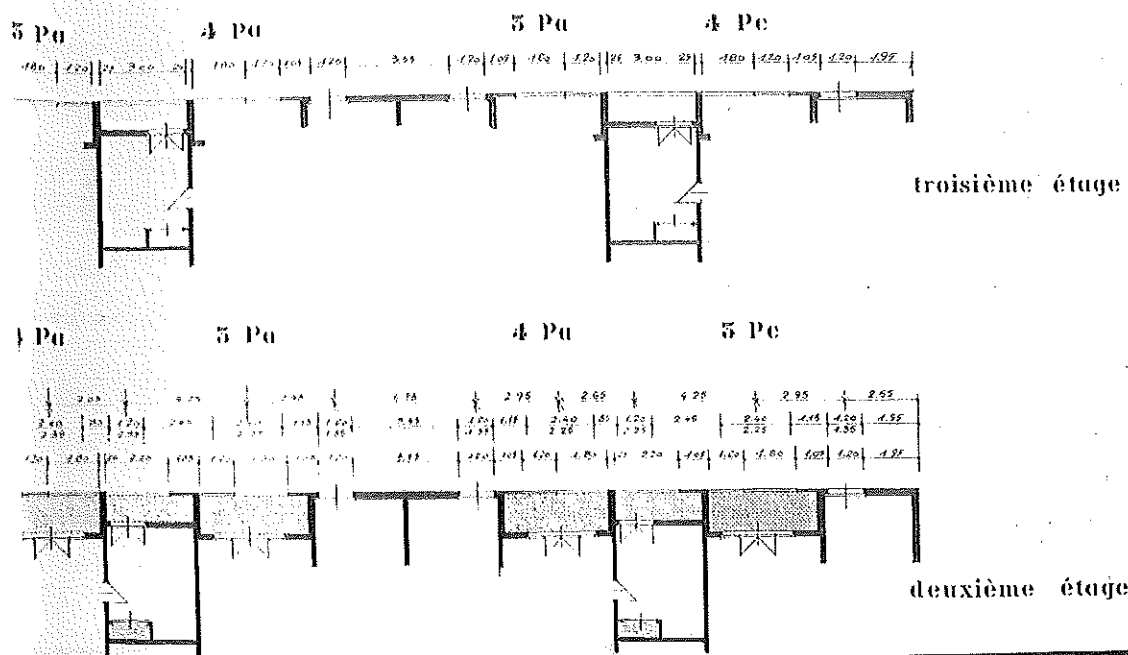
C:
B:
A:

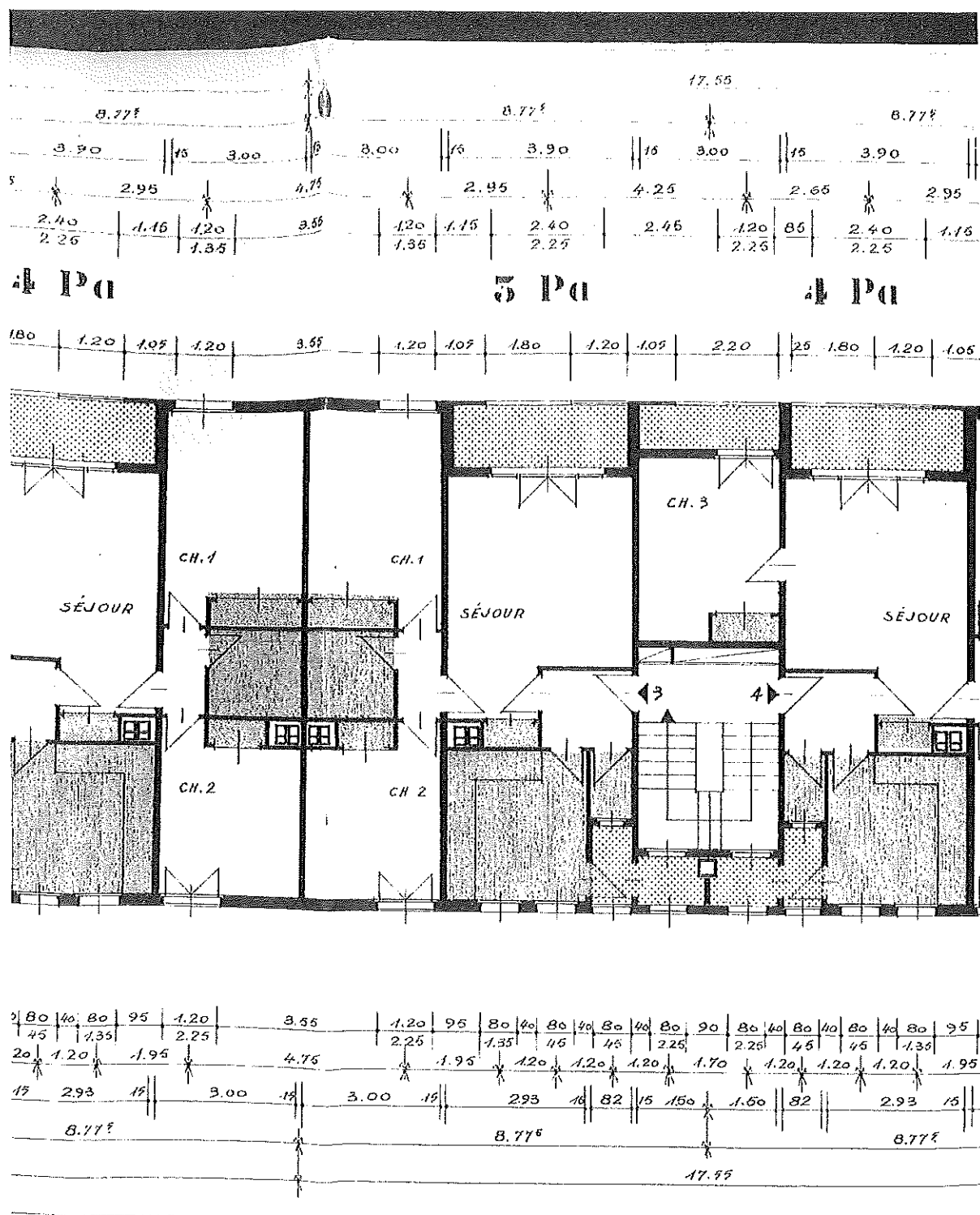
MODIFICATIONS
SAINT-TROPEZ:

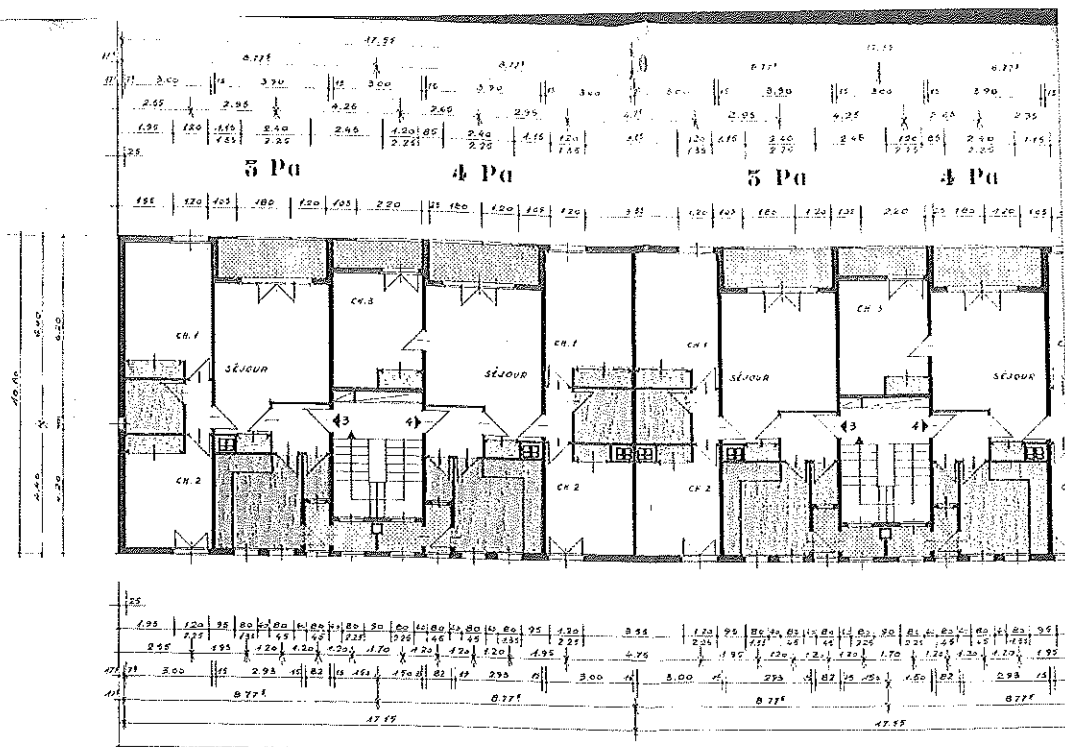
G. MALENFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
SAINT-TROPEZ



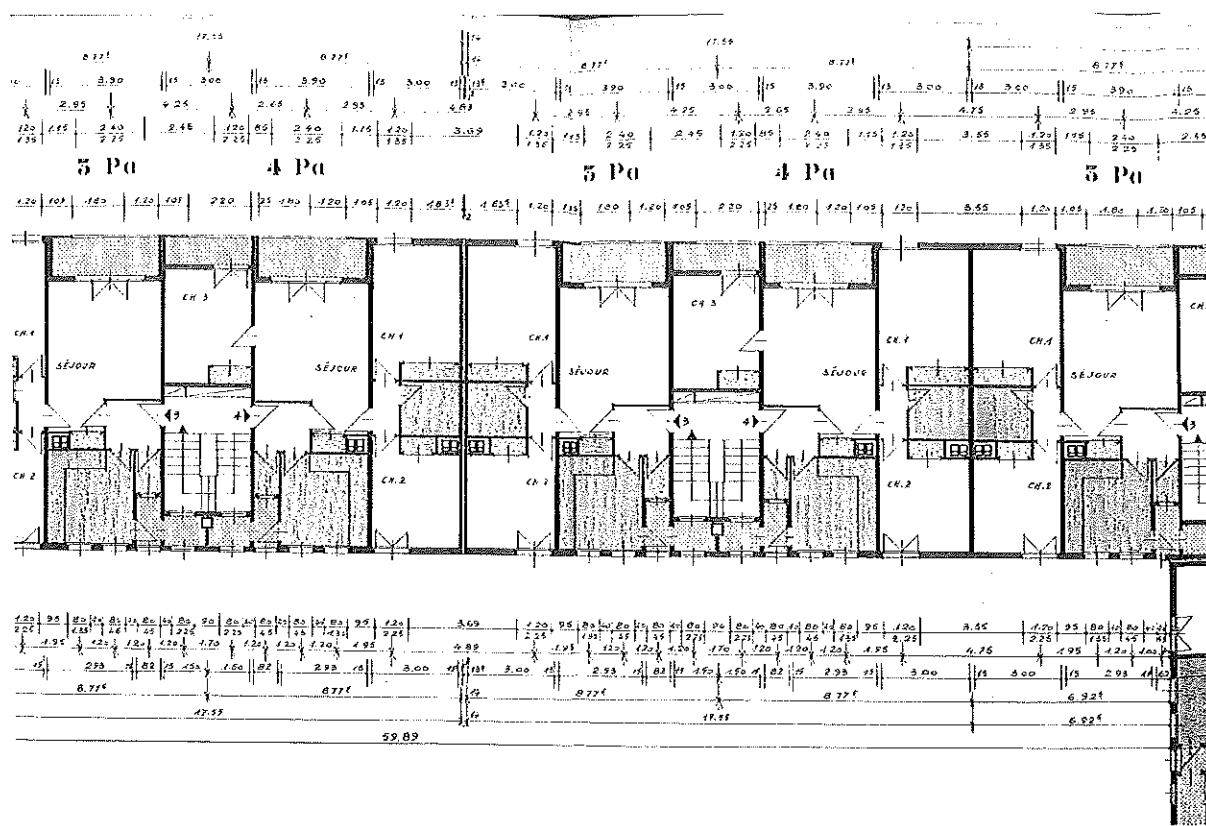


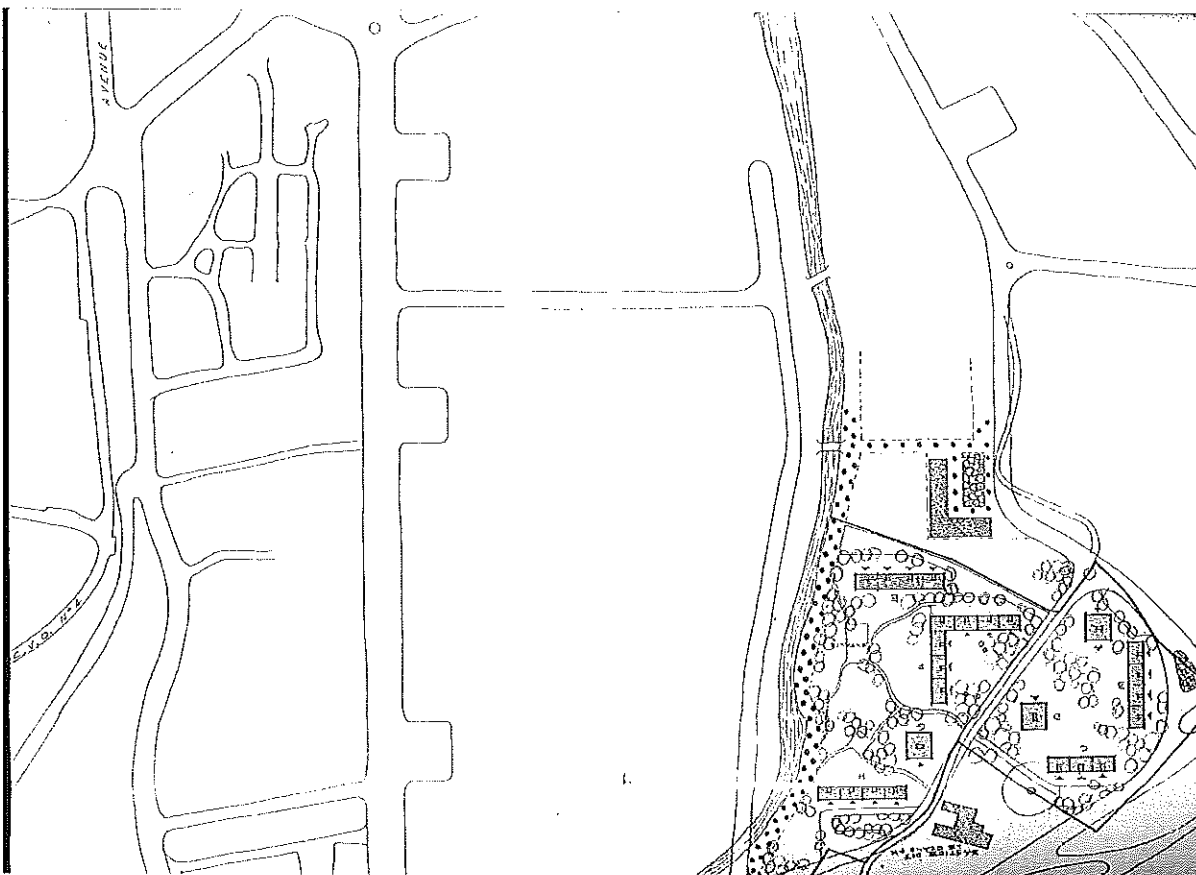


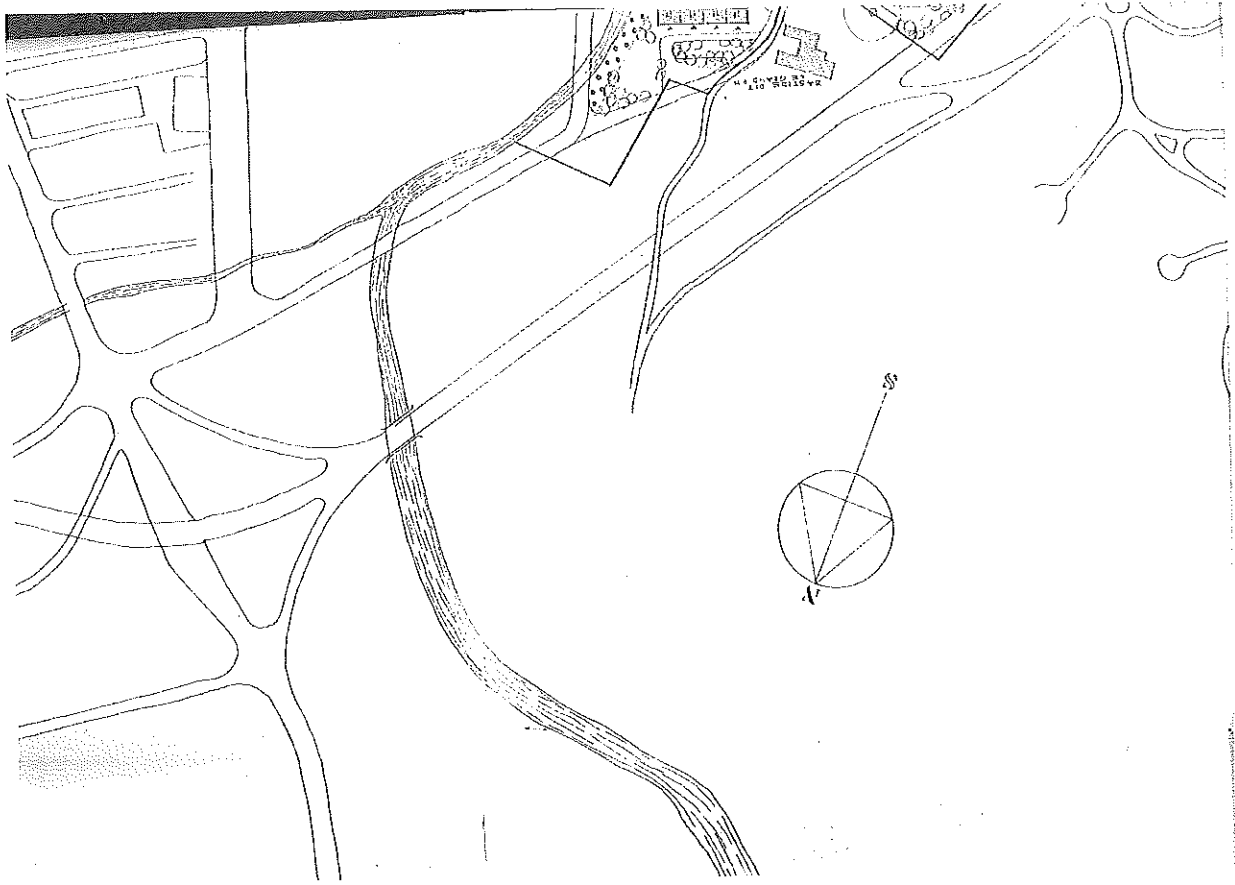




premier étage







$D (R + 8) = 36$

LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS PIN

SAINT-MAXIME

VOIRIE - ASSAINISSEMENT

AVANT-PROJET

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexe
à l'arrêté préfectoral en date de
ce jour.

TOULON, le 12 JUIN 1968
Le Chef de Bureau



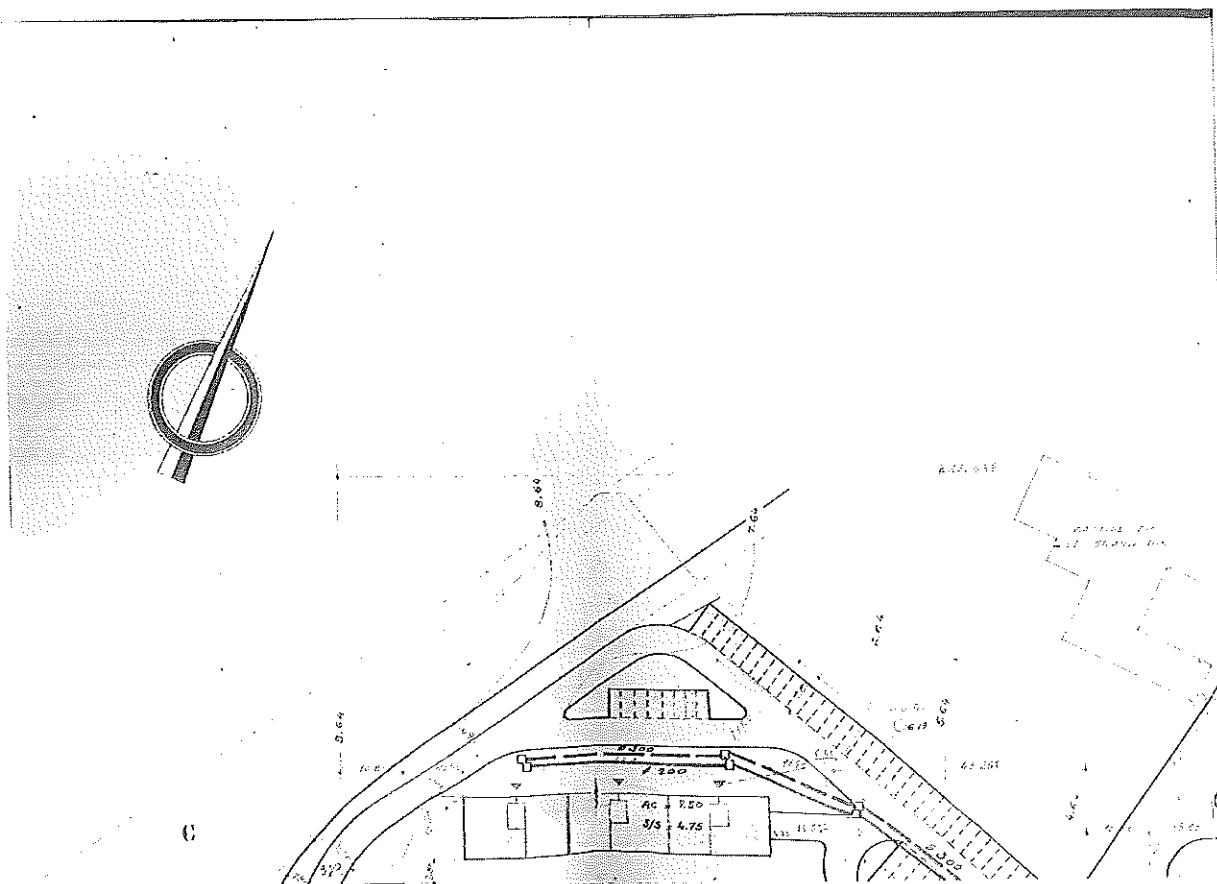
ECHELLE : 1/500 (0,002 p.m.)

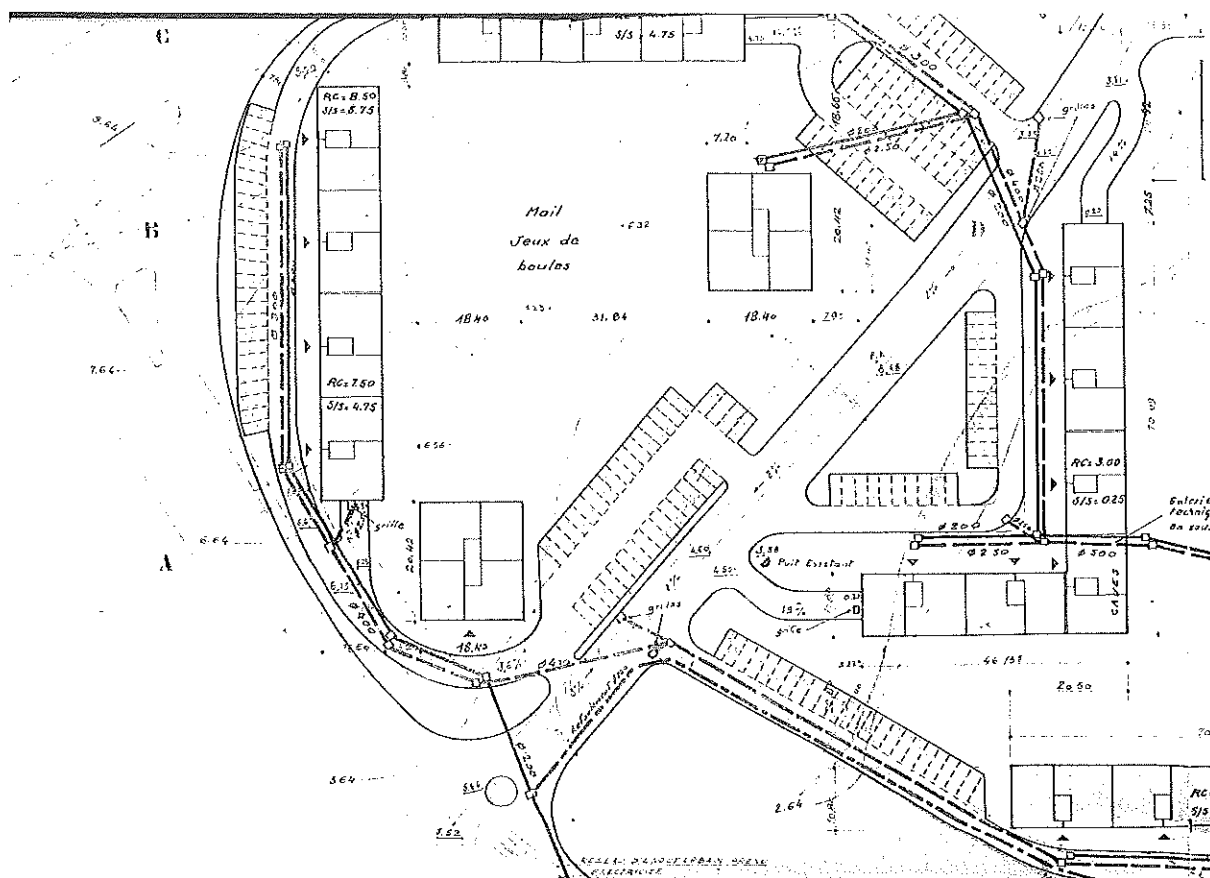
22 x 60

G. MALENFANT
ARCHITECTE DPLG
S^t TROPEZ

Le 12 Juillet 1967

O.T.H.
BUREAU D'ETUDES
NICE





LEGENDE

- 4.68 Gelas Sol Fini projeté
 —○— Réseau d'égouts e.u. projeté
 —□— Réseau d'égouts pluviaux projeté
 —●— Conduite et poste de refoulement e.u.

Limite Ouest de la zone de remblaiement

BATIMENT A : (R + 8) = 36 LOGEMENTS

B (R + 4) = 40 "

C (R + 4) = 30 "

D (R + 8) = 36 "

E (R + 3) = 32 "

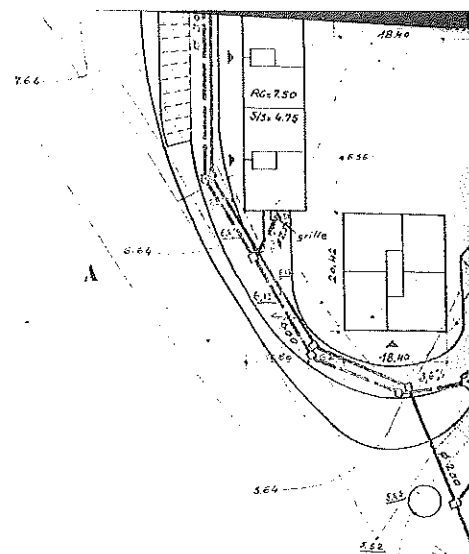
F (R + 3) = 48 "

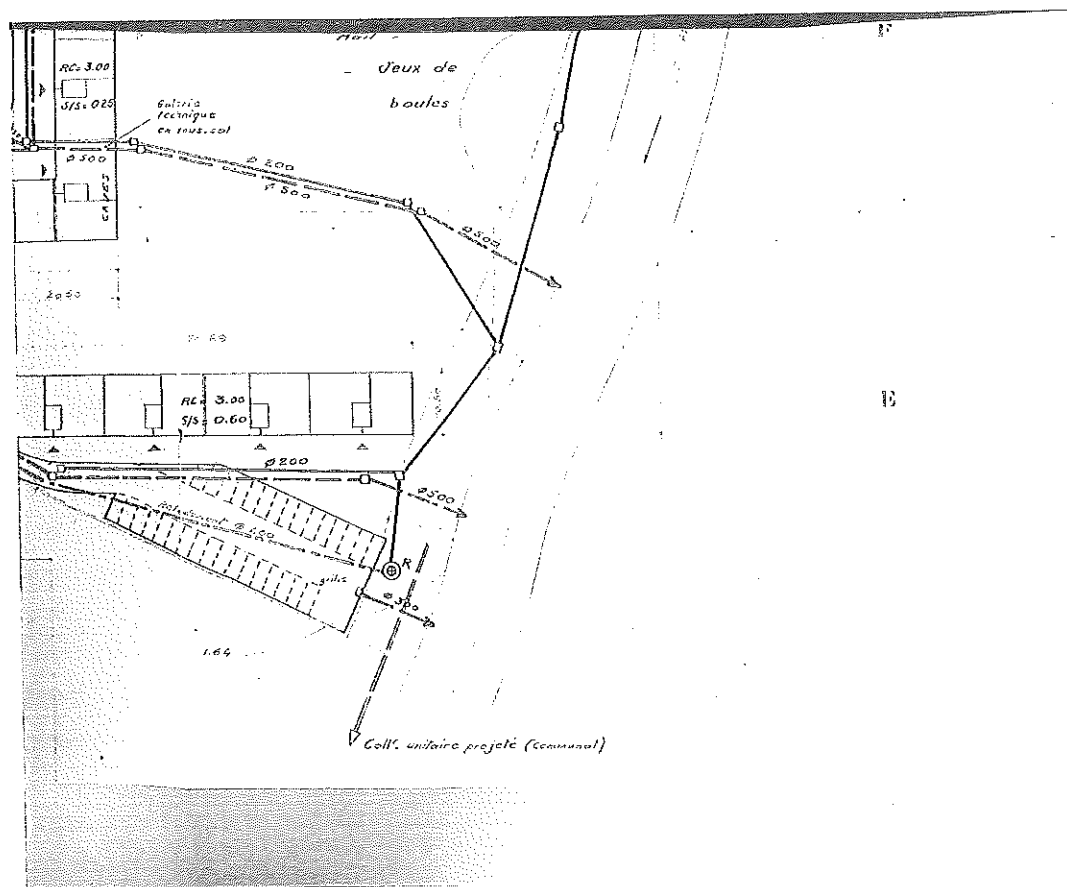
G (R + 8) = 36 "

H (R + 4) = 30 "

GARDIEN 1 "

289 "





LE CAPET D'AZUR

IMMEUBLES D'HABITATION

289 LOGEMENTS

QUARTIER DU GROS DIN

SAINTE-MAXIME

Vu et certifié conforme au document approuvé comme annexe à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.



16 OCT. 1969
Chef de Bureau

h

FAÇADES

ECHELLE 0,01.1/100

12^{BIS}/45.904

BATIMENT

E R+3

C
B
A

MODIFICATIONS

SAINT-TROPEZ

G. MALENFANT

ARCHITECTE DPLG

SAINT-TROPEZ

[illegible]

QUEST

RES'P

NORI

SCHELE CAPET D'AZUIN
QUINIER DU GROS VIN SAHIE - MAXIDE. VAK

0366116 44 G263 518

SAINT - PAUL, VA.

BEAUFORT 'E' 2 PIECES. 3 PIECES. STUDIOS

Q17. 3 2 PIECES, 3 PIECES, STUDIOS

C O N C L U S I O N S

ECHELLE : 1/100

G. M A L E H F A M I
A R C H I E C T E D P L G
63. S A I M I - T A D P E Z

SAINT-TROPEZ LE 5 MAI 1969

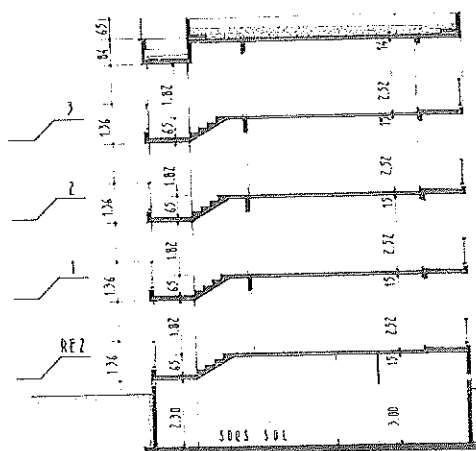
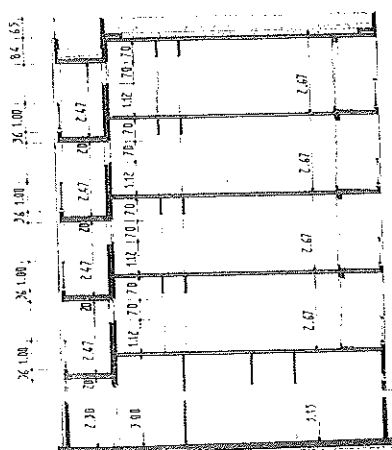
Vu et certifié conforme au document approuvé comme annexé à l'arrêté préfectoral en date du ce jour.

16 OCT. 1969



44

2004



REZ + 0.20 PIÈCES, 3 PIÈCES, STUDIO 10.5

COUPES
Echelle: 1/100

SAINT-TROPEZ LE 9 MAI 1969

G. HALLÉFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
63, SAINT-TROPEZ

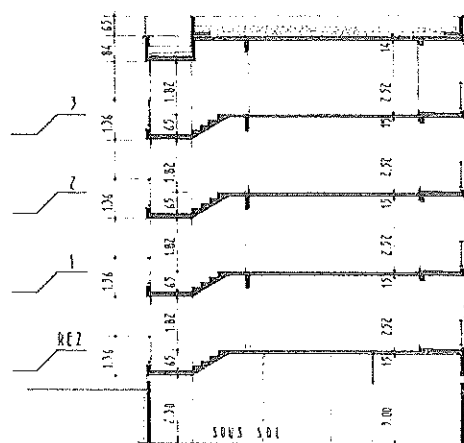
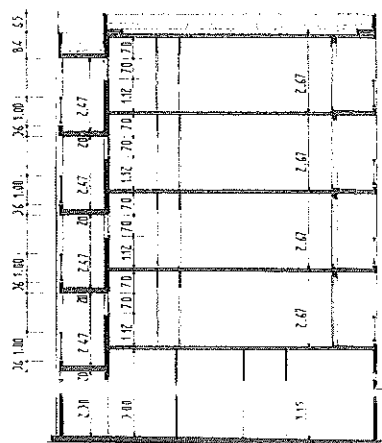
Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexé
à l'arrêté préfectoral en date du
ce jour.



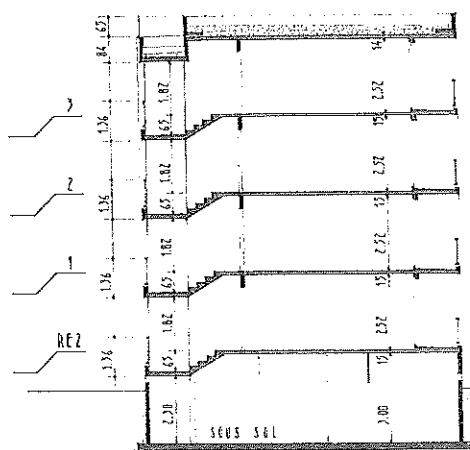
16 OCT 1969

CC

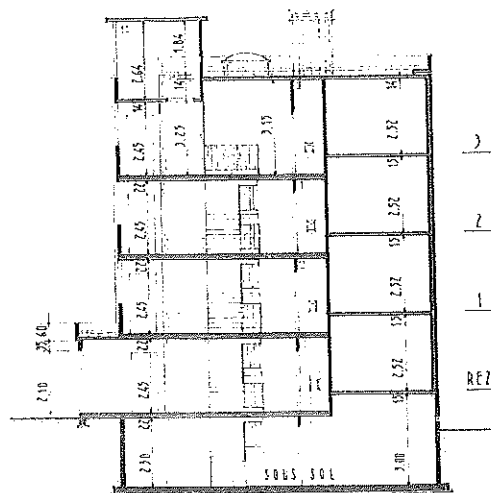
BB

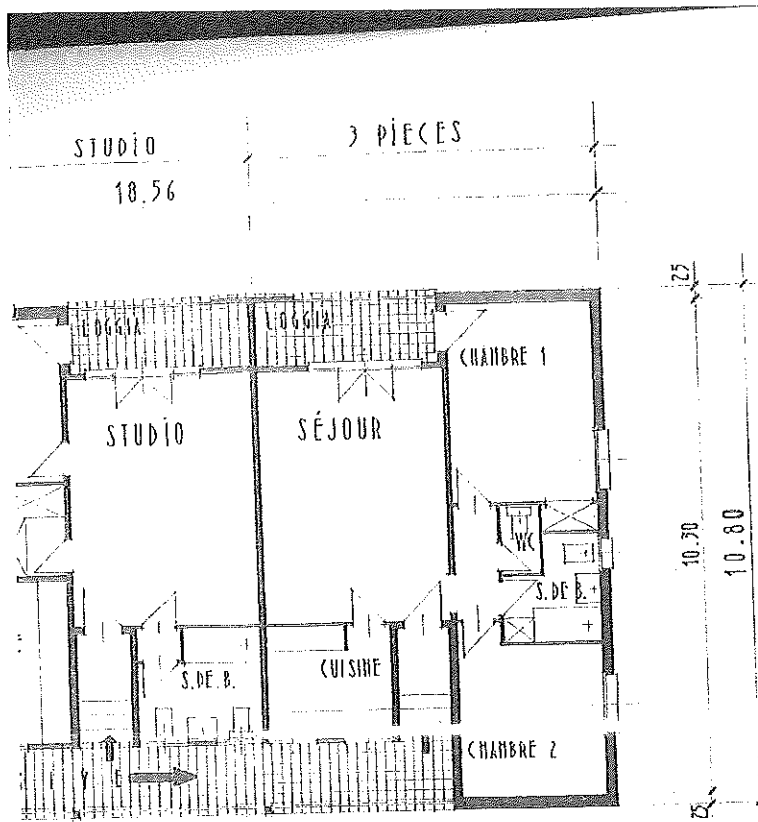


B B

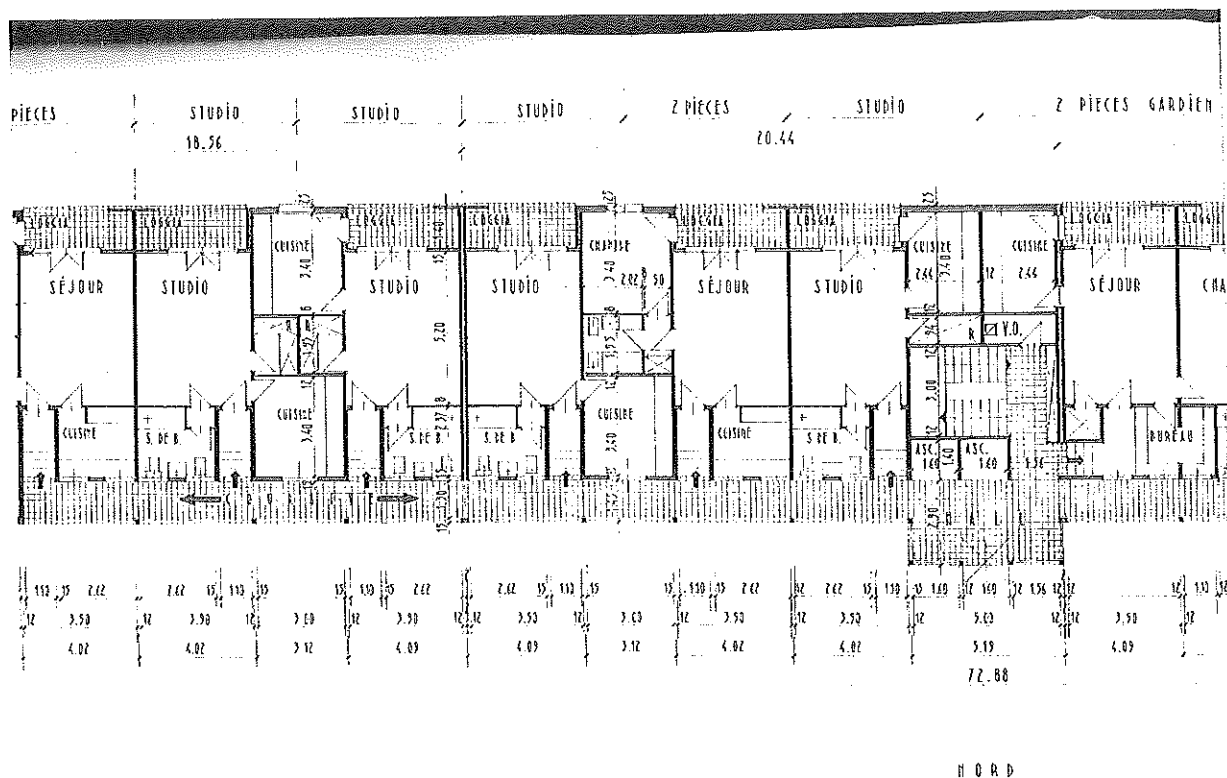


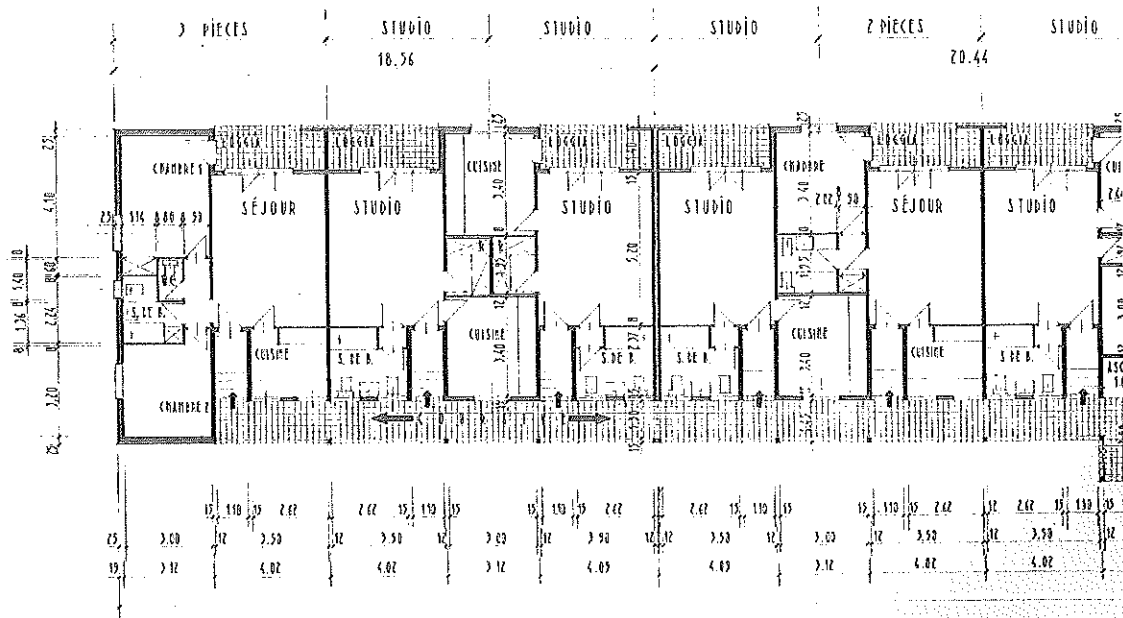
A A





h





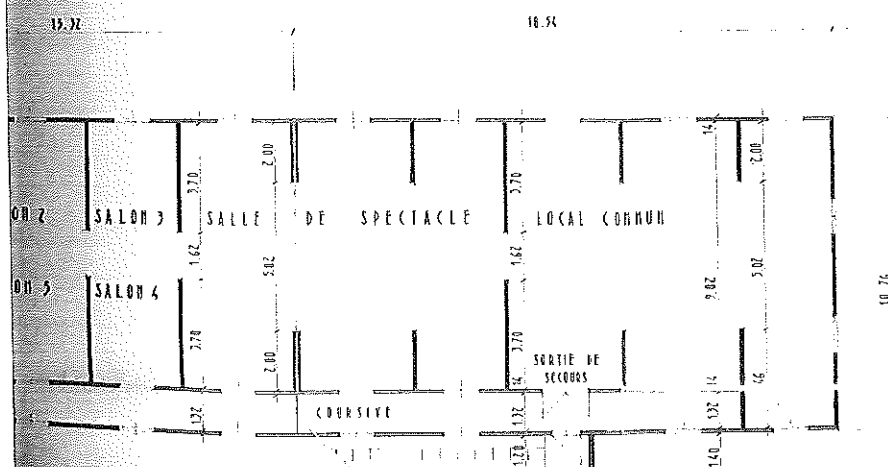
SCI LE CAPET D'AZUR
 QUARTIER 12 4905 110. SAINTE-BAZILLE, V.D.
 BATIMENT B
 07243 2 PIECES 5 PIECES STUDIOS
 SOUS-SOL
 ECHELLE: 1/100

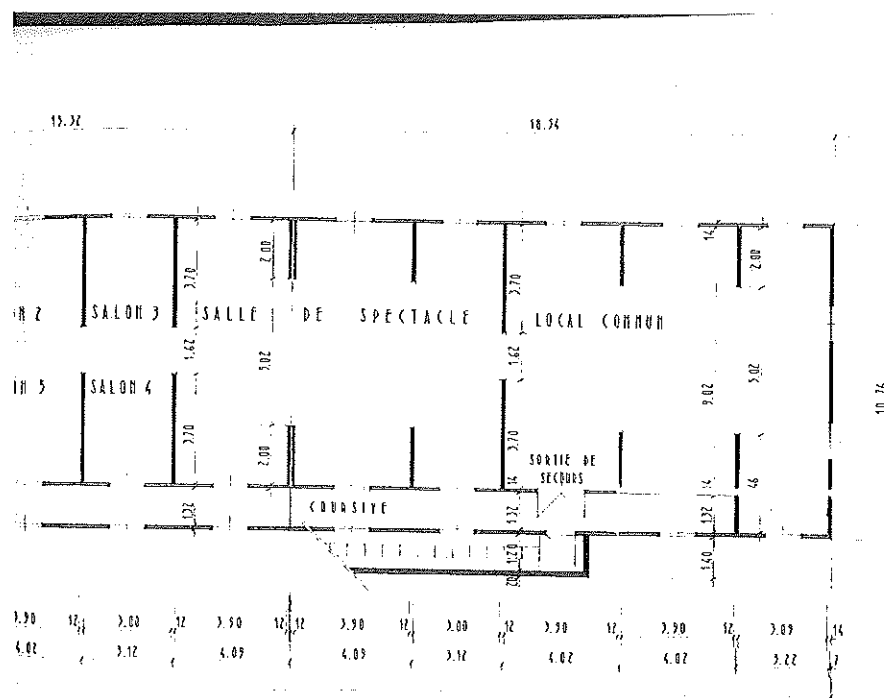
SAINT-TROPEZ LE 15 JANVIER 1969

G. HAUFARD
 ARCHITECTE D.P.L.G.
 83, SAINT-TROPEZ

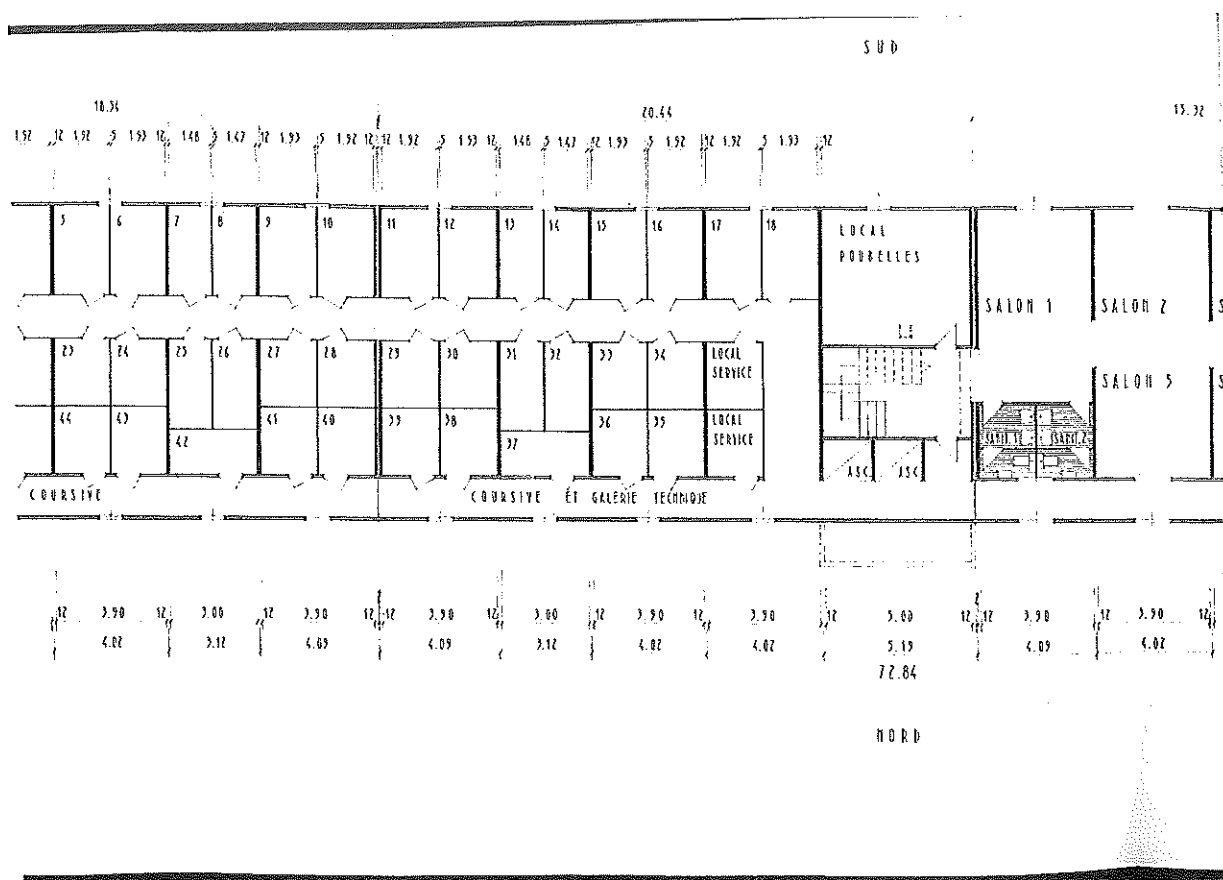
Vu et certifié conforme au
 document 212604-4-ECO-100-100-100
 à l'architecte 100-100-100

16 OCT 1969





A l'attention de Monsieur le Directeur de
le 16 OCT 1959
L



SCI LE CAPET D'AZUR

QUARTIER DU CROS PIN, SAINT-MAXIME, VAR.

BATIMENT 'E'

DEZ 47 2 PIECES 3 PIECES, STUDIOS

ETAGE COURANT

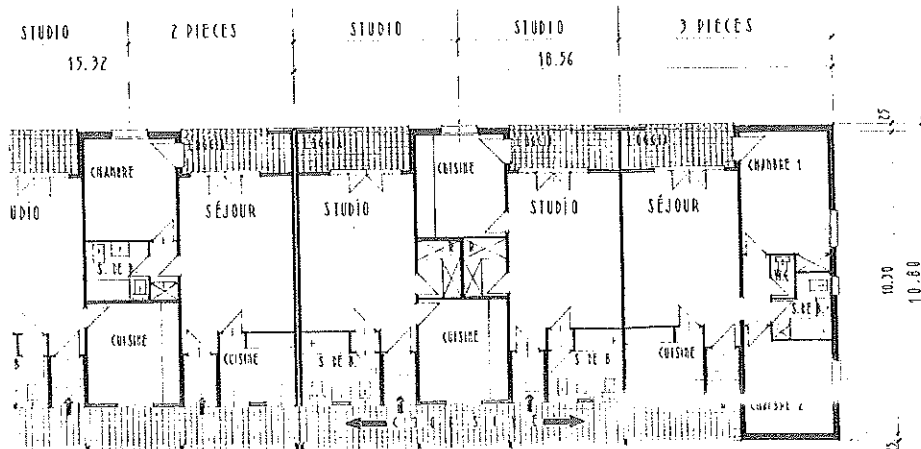
ECHELLE: 1/100

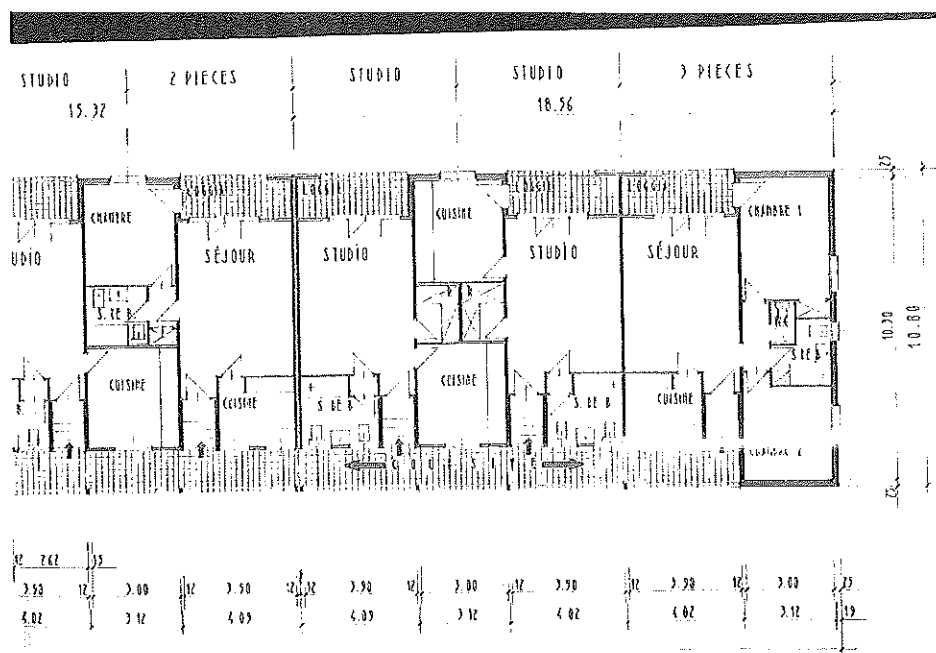
SAINT-TROPEZ LE 12 FÉVRIER 1969

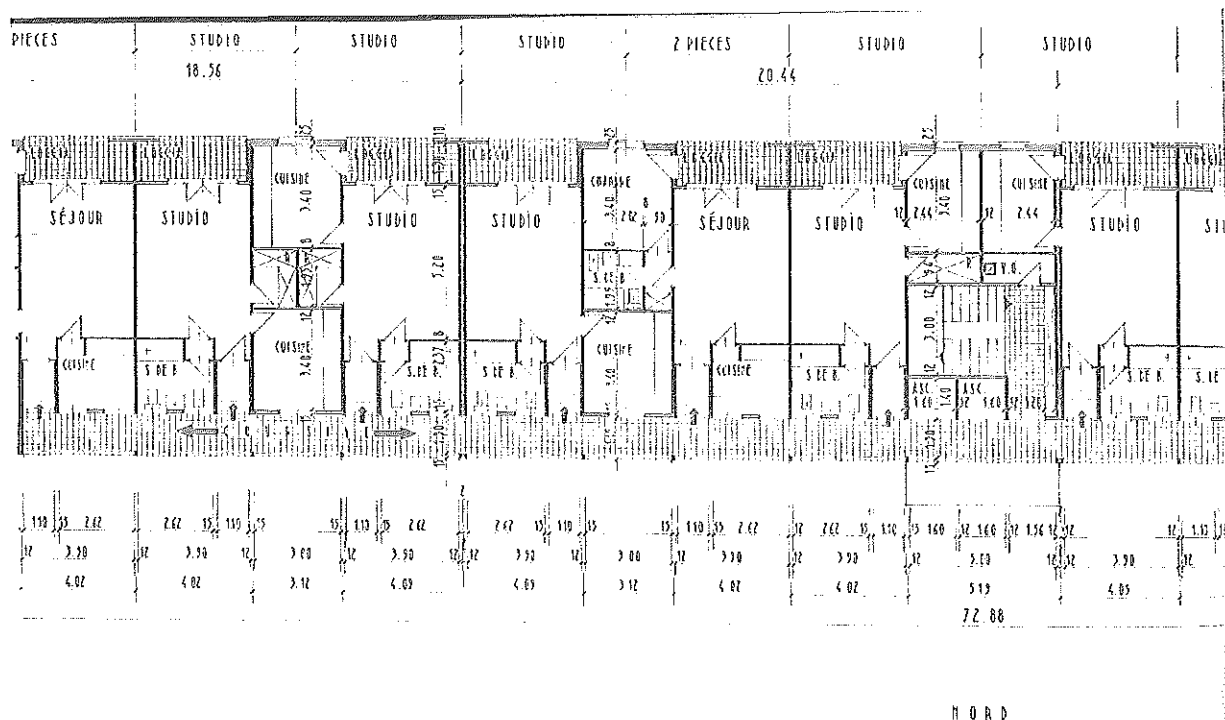
G. MALEHFANT
ARCHITECTE D.P.L.G.
83, SAINT-TROPEZ

Vu et certifié conforme au
document approuvé comme annexé
à l'arrêté préfectoral en date du

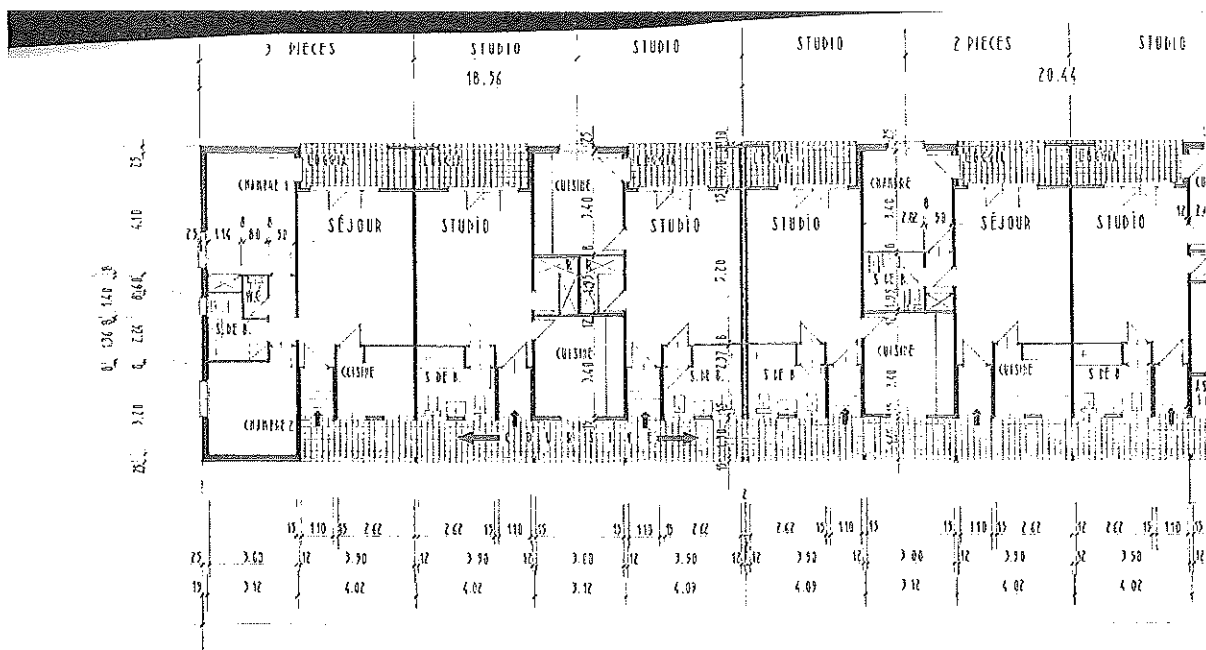
18 JUL 1969







N O R D



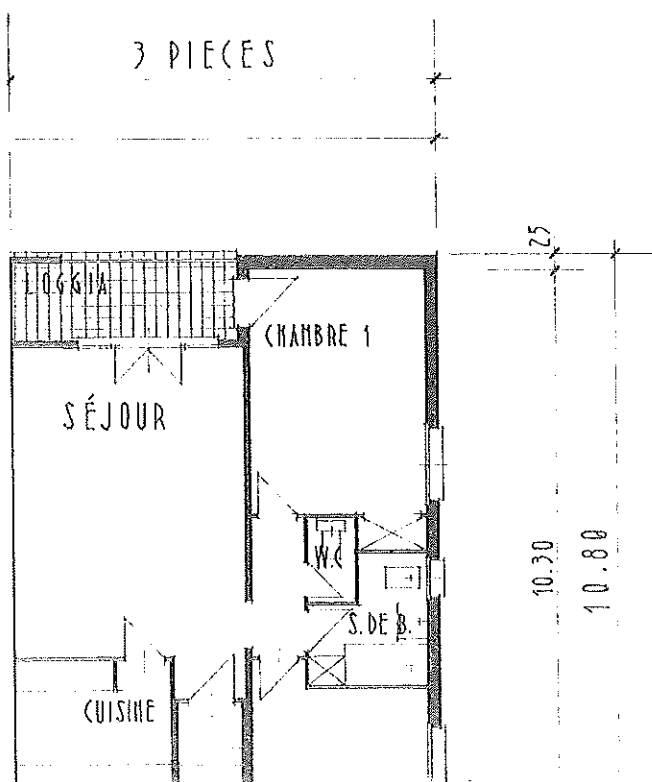
SCI LE CAPET D'AZUR
QUARTIER DU GROS PIN. SAINTE-MAXIME, VAR.

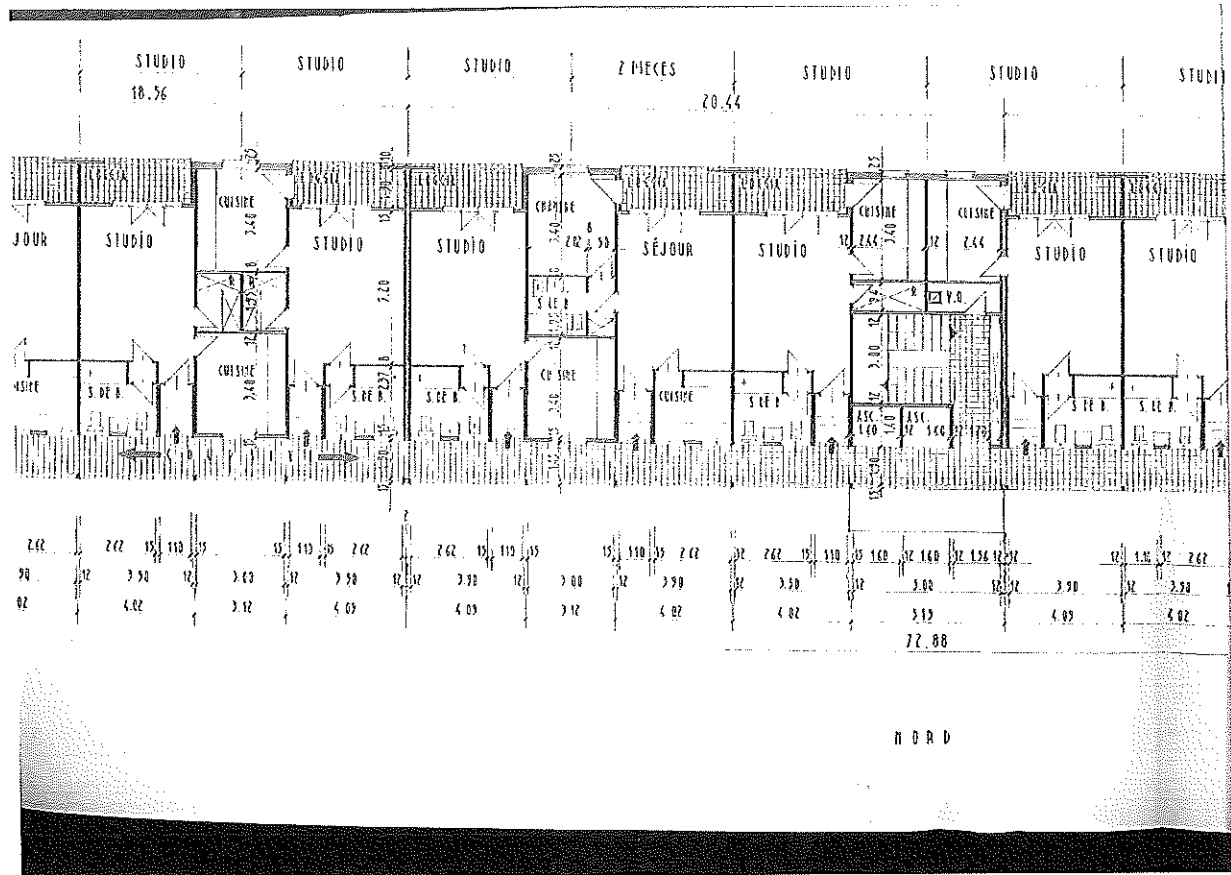
BATIMENT 'E'
REZ + 3 2 PIECES. 3 PIECES. STUDIOS

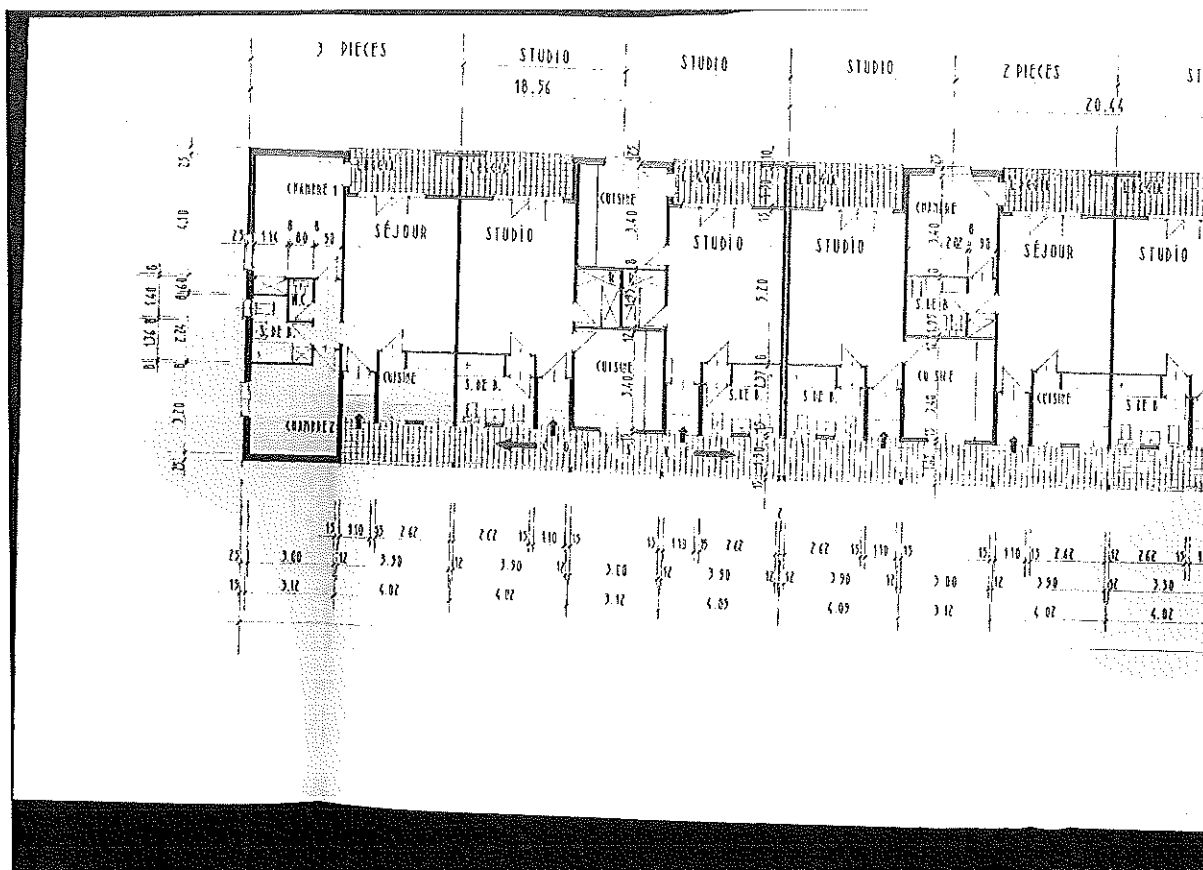
ETAGE COURANT
EHELLE: 1/100

SAINT-TROPEZ LE 12 FÉVRIER 1969

G. HALENFANT
ARCHITECTE DPLG
83, SAINT-TROPEZ







MG/AD

N° 191870

70-1815

Dossier n° 66/65072

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 64/250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative;

Vu le livre Ier du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et notamment son titre VII relatif au permis de construire;

Vu le décret n° 61/1036 du 13 septembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 dudit code, modifié par le décret n° 64/883 du 26 août 1964;

Vu le décret n° 61/1298 du 30 novembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 dudit code;

Vu les arrêtés en date des 17 juin 1968 et 16 octobre 1969 accordant le permis de construire à la Société Civile Immobilière "LE CAPET D'AZUR" pour la construction à STE MAXIME "Le Grand Pin" d'un ensemble immobilier de 304 logements répartis en 9 bâtiments;

Vu la déclaration d'achèvement des travaux déposée par la S.C.I. "LE CAPET D'AZUR" représentée par M. VITTONATTO Michel, demeurant à ST-TROPEZ, Chemin des Sabias;

Vu l'avis en date du 29 juillet 1970 de M. le Maire de STE MAXIME

Vu l'avis en date du 13 octobre 1970 de M. le Directeur départemental de l'Équipement et sur sa proposition;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le certificat de conformité est accordé à la Société Civile Immobilière "LE CAPET D'AZUR" pour les travaux ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux précités accordant le permis de construire.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général du Var, le Maire de STE MAXIME et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 23 NOVE 1970

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,
Signé: Rcl. PERRET

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau





CERTIFICAT de Conformité et d'Habitabilité

Nous, Maire de la Commune de Sainte-Maxime-sur-Mer

Vu le permis de construire délivré le 17 JUIN 1968, sous le N° 68-1015, et son
avenant N° 69-1781, en date du 16 OCTOBRE 1969.
 Vu le certificat de conformité délivré le 3 NOVEMBRE 1970, sous le N° 70-1815.

Certifions que l'immeuble bâti situé à 83 STE MAXIME-SUR-MER

Quartier du Capet Lieu dit "Le Capet"

cadastré section F 4 N° 251 et 254

appartenant à S.C.I. "Le Capet d'Azur" Gérant M. VITTONATO SAÏED

demeurant à 83 SAINT TROPEZ Chemin du Labou

1°) A été achevé à la date du 6 JUILLET 1970

2°) Est complètement terminé et en état d'être habité dans toutes ses parties.

3°) Est dans une proportion supérieure aux trois quarts de sa superficie totale à usage d'habitation.

à Sainte-Maxime-sur-Mer, le _____ 19 _____

Le Maire,

The stamp is circular with the text 'MAIRIE - MAXIME SUR MER' around the perimeter. In the center, it says 'MAIRE' and 'D. LEGUÉ'. A handwritten signature is written over the stamp.

D E M A N D E D E P E R M I S D E C O N S T R U I R E

NATURE DES TRAVAUX		AFFECTATION DES LOCAUX		UTILISATION DES LOCAUX	
Marque d'une carte ou des autres actes					
Construction	☐	Usage d'habitation	☒	NOMBRE DE LOGEMENTS	
Entretien, édifice	☐	Usage industriel	☐	occupations particulières	☐
Améliorations nées de travaux d'entretien	☐	Usage commercial	☐	location	☐
Modification de destination habituelle	☒	Usage de bureau	☐	habitation	☒
Modification de façade	☐	Usage agricole	☐	garage	☒
Annexes	☐	Autre usage rural	☐	location multiple	☐
Cloisons	☐	Éclairage public	☐	Autre occupation	☐
AUTRES TRAVAUX : <i>Refectoire autres cages de 500 m² et E surant partie du Casale d'habitation, ajout du premier de l'annexe nécé. sur 6 H. 88. 1964 en date de 17 Juin 69</i>		AUTRE AFFECTATION :		AUTRE OCCUPATION :	
DANS LE CAS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT D'UNE OU PLUSIEURS LOGEMENTS INDIQUER LE MOYEN DE FINANCEMENT ENVISAGÉ					
Marque d'une carte ou des autres actes					
Prix payés de l'Etat (1)	☐	Prix payés par le Casse du Dégât	☐	Prélevés de dommages de guerre	
Financement par l'Etat (2)	☐	Prix d'achat de terrain agricole	☐	SANS AUCUNE DES AIDES FINANCIÈRES CITEES	
Prix d'achat de terrain agricole	☐	Prélevés de dommages de l'habitation (3)	☐	Exemple d'agences :	
non payés	☐	Expenses autres (4)	☐	(1) la demande de prime à la construction sur imprimé M. S. 101	
Prix M. S. 1.000 déduits du montant total	☐	Participation des employeurs (5)	☐	(2) la demande de prime à l'habitation de l'habitant rural (page 2 et 3)	

RÉCÉPISSÉ DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
(A établir par la mairie pour être remis au demandeur)

Il est donné réception de la demande reçue ce jour de M. _____
pour des travaux à exécuter sur un terrain situé _____
Date : _____ Le Maire _____

[illegible]

MAIRIE
de SAINT-MAXIME

N° 2000

VOLET B

CERTIFICAT

Conformément aux prescriptions de l'article 1371 du Code général des impôts et de l'article 313 bis de l'annexe III dudit code, le Maire soussigné certifie que M.
S.G.I. "LE CARRÉ D'AZUR" - Garant Monsieur VITTONIATO, Chemin de la ...
83 - SAINT-TROPEZ -

(1) a fait édifier un immeuble sur un terrain d'une superficie de 4 H 17 A 10 ...
cadastré section 291 - 294 n° F. 4v lieu dit S.P. 2

~~Le, a achevé un immeuble cadastré section~~ ...

~~(1) a construit en surélévation un immeuble cadastré section~~ ...
~~à~~ ...

Ledit Immeuble affecté (1) ~~à~~ ~~à~~ ~~à~~ (1) — à l'habitation pour plus des trois quarts de sa superficie totale.

Les travaux, pour lesquels la délivrance du permis de construire (1) — de la déclaration de construction prévue aux articles 84 et 85-2 du Code de l'urbanisme et de l'habitation (1) — a eu lieu le 17 Juin 1968 et son Avenant du ..., sont entièrement terminés depuis le 6 Juillet 1970 16 Octobre 1969, et le certificat de conformité a été délivré le 3 Novembre 1970.

L'immeuble dont il s'agit est en situation d'être habité ou utilisé dans toutes ses parties, et les locaux sont occupés depuis le 29 Juillet 1970.

A SAINT-MAXIME, le ...
Le Maire,

[Signature]

4045. 11. 67.

11. 15016

11. 11. 1967

Volet B à détacher par le recevable

VILLE DE SAINT-~~MAXIME~~

EXTRAIT DU COMPTU RENDU DE LA
COMMISSION LOCALE D'URBANISME

=====

PERMIS DE CONSTRUIRE : LE CAPET D'AZUR
BATIMENT "E".

La Commission émet un avis Favorable à
cette modification de distribution
d'appartements et de façades.

=====



Réf. : JMC/HB

An uo 101

MAIRIE
DE SAINTE MAXIMEPRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION DE TRAVAUX.

Demande déposée le 08/01/2001 Complétée le : 16/01/2001

N° DT 83 115 01XE002

Par :	C.I. LE CAPET D'AZUR
Demeurant à :	CABINET REVEILLE J.SYNDIC Résidence du Port 83992 ST. TROPEZ
Représenté par :	
Pour :	Ravalement de façades.
Sur un terrain sis à :	Avenue Georges Pompidou F 291, F 294.

Surfaces hors-oeuvre

brute : 0 m²

nette : 0 m²

Nb de logements : 0

Nb de bâtiments : 0

Destination : Ravalement

Le Maire

Vu la déclaration de travaux susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26/06/85 mis en révision le 06/05/86, modifié partiellement le 21/01/87, mis à jour par arrêté municipal du 15/02/89, modifié par délibérations du conseil municipal des 30/06/89 et 01/02/91, mis à jour par arrêté municipal du 31/01/92, approuvé partiellement par délibération du conseil municipal du 05/03/93, modifié par délibérations du conseil municipal des 24/06/93 et 07/09/94, mis à jour par arrêté municipal du 16/05/95, modifié par délibération du conseil municipal du 30/05/97.

Monsieur,

En date du 08/01/2001, vous avez déposé en Mairie une déclaration de travaux concernant le ravalement des façades de l'ensemble de la copropriété situé sur un terrain d'une superficie de 41 755 m², cadastré F 291, F 294, sis à SAINTE MAXIME, Avenue Georges Pompidou.

Après examen de votre dossier, il apparaît que le projet respecte l'ensemble des dispositions de la zone UCa et UCb du POS susvisé.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que les travaux sollicités PEUVENT ETRE ENTREPRIS conformément aux plans joints.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



SAINTE MAXIME, le
Pour le Maire
L'adjoint délégué
Max ARNAUD

- 2 FEV. 2001

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



N° 16073 • 01

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
DATE DE DÉBUT POSSIBLE DES TRAVAUX	DATE DÉPÔT
08.10.10	08.11.10
DPT	COMMUNE ANNÉE N° DOSSIER
10	10.11.10.0.0.7

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DÉCLARATION DE TRAVAUX EXEMPTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION DE CLÔTURE

1. DÉCLARANT	
NOM, PRÉNOMS ou DÉNOMINATION C.I. Le CAPEY MAZUR	NOM D'USAGE (le cas échéant)
PERSONNE MORALE (nom du REPRÉSENTANT LÉGAL ou STATUTAIRE) Csb. J. REVEILLE	TELEPHONE 04.48.49.40.85
ADRESSE (numéro et voie) Résidence du Port	COMPLÈMENT D'ADRESSE
CODE POSTAL 83.4.4.10	LOCALITÉ DE DESTINATION ST TROPEZ
2. TERRAIN	
21. DÉSIGNATION DU TERRAIN	
ADRESSE DU TERRAIN (numéro, voie ou lieu-dit, commune, code postal et bureau distributeur) Av G. Pompidou	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (s'il est autre que le déclarant)
22. CADASTRE	
INDIQUER LA OU LES SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, LE OU LES NUMÉROS DES PARCELLES F 241a et 244a	SUPERFICIE TOTALE DE LA OU DES PARCELLES CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ
23. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN	
Le terrain est-il situé dans un LOTISSEMENT ?	OUI NON NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR
3. PROJET	
31. ANTÉRIORITÉ ÉVENTUELLE	
Si le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'une demande de permis de construire, indiquer ci-dessous son numéro	Si le terrain a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, indiquer ci-dessous sa date et son numéro
32. NATURE DES TRAVAUX	
321. ☒ MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	328. NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS (indiquer notamment la nature et la couleur des matériaux apparents)
322. ☐ CONSTRUCTION NE CRÉANT PAS DE SURFACE DE PLANCHER	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION SUITE DONNÉE À LA DÉCLARATION ☐ opposition ☐ prescriptions (prescriptions et matériel) ☐ sans opposition
323. ☐ CONSTRUCTION CRÉANT UNE SURFACE HORS D'ŒUVRE BRUTE N'EXCÉDANT PAS 20 M² SUR UN TERRAIN SUPPORTANT DÉJÀ UN BÂTIMENT (ou serre de moins de 4 m de hauteur et moins de 2 000 m² de surface)	
324. ☐ CONSTRUCTION OU ŒUVRE TECHNIQUE UE AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE PUBLIC	
325. ☐ TRAVAUX À EXÉCUTER SUR UN IMMEUBLE CLASSÉ AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES	
326. ☐ HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS (HLL) N'EXCÉDANT PAS 35 M²	
327. ☐ CLÔTURE	
33. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION	
BÂTIMENT(S) EXISTANT(S)	Surfaces hors d'œuvre brutes (SHOB)
BÂTIMENT(S) À DEMOLIR	
BÂTIMENT(S) À CRÉER	
4. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT	
Je soussigné, auteur de la présente déclaration CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et M'ENGAGE à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 152-1 à L. 152-11)	NOM J. REVEILLE
DATE ET SIGNATURE 4.01.2011	
DEMANDE (FACULTATIVE) D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT	
Je demande que ma soit délivré le ou les arrêtés d'alignement en application de l'article L. 112-1 du code de la construction et de l'habitation pour la ou les voies bordant le terrain désigné ci-dessus dans le cadre 2.	DATE ET SIGNATURE

8311501x5002

F 8 JAN. 2009

COPROPRIETE IMMOBILIERE**LE CAPET D'AZUR**

Av. Georges POMPIDOU

Sainte MAXIME

DECLARATION DE TRAVAUX

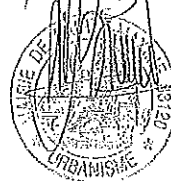
Maître de L'Ouvrage délégué :

Cabinet J. REVEILLE
 Syndic de Copropriété
 Résidence du PORT
 83992 - St TROPEZ



Maître d'œuvre :

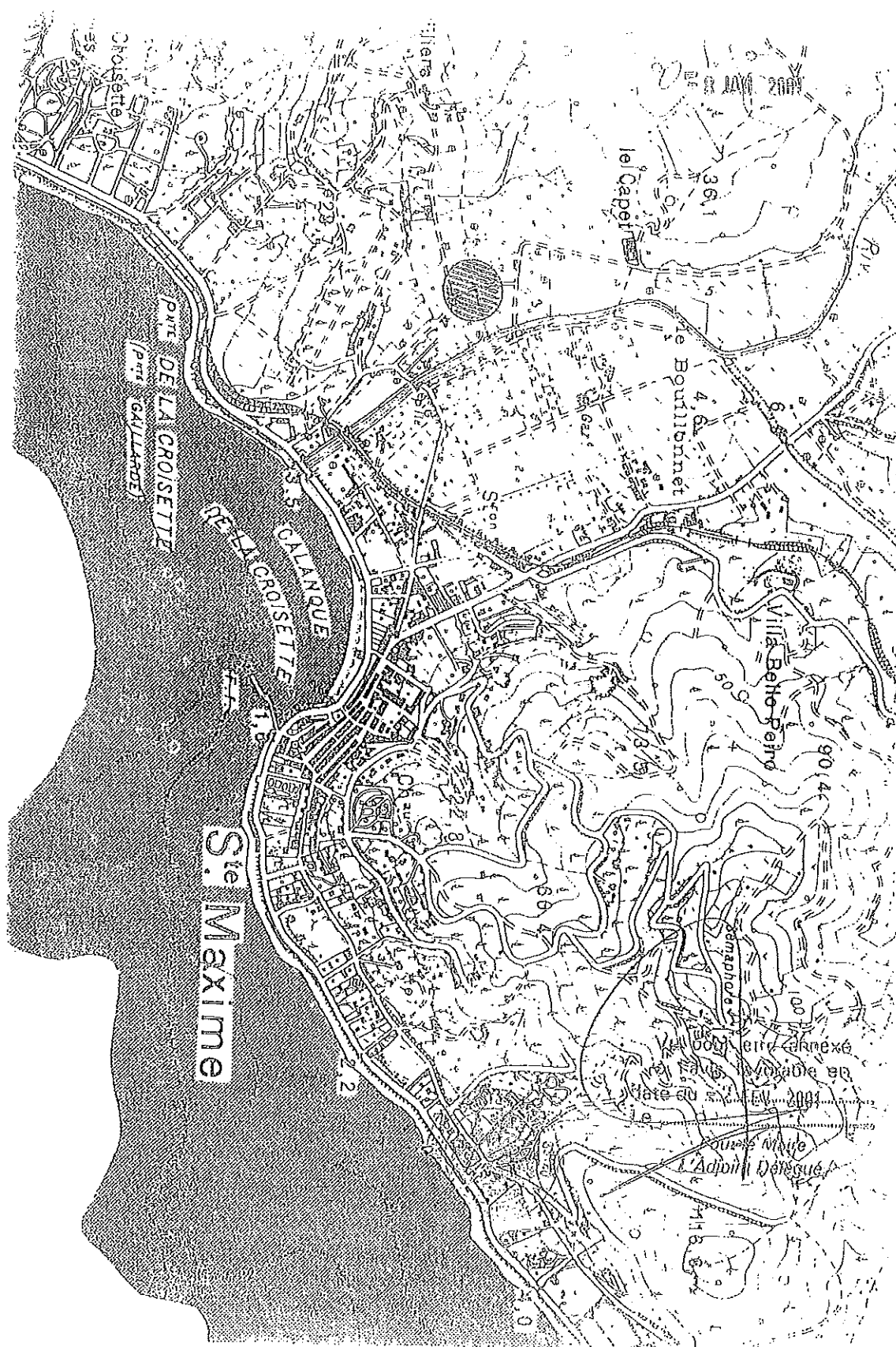
J.M. BIDART
 Architecte DPLG
 13 Rue Tonduti de l'Escarène
 06000 - NICE



Vu pour être annexé
 à l'avis favorable en
 date du 24.01.2009

Le

Pour la Maire
 L'Adjoint Délégué,



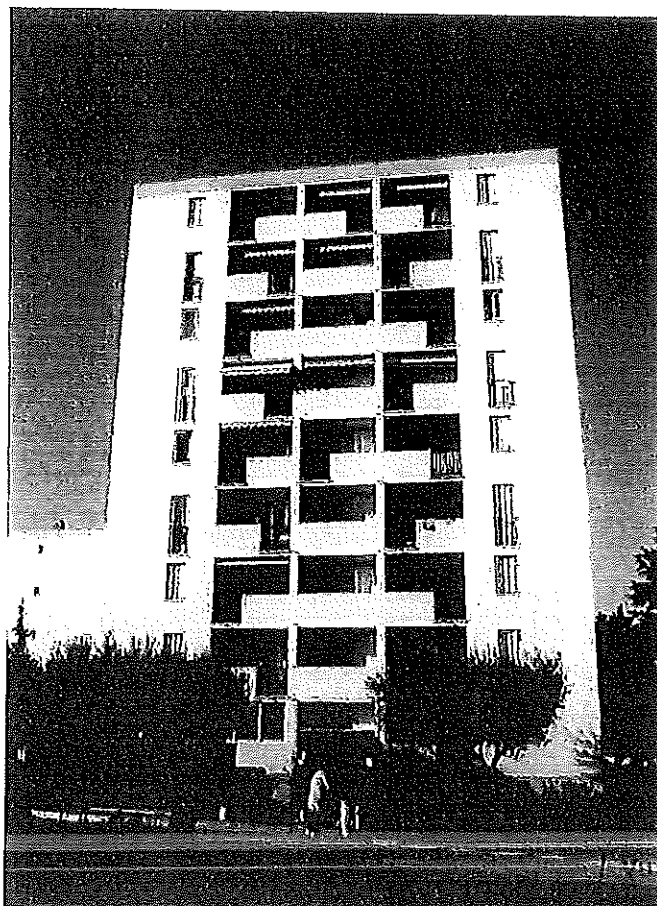
C.I. LE CAPET D'AZUR
Ste MAXIME

8 JAN 2001

DECLARATION DE TRAVAUX

PHOTOS FACADES EXISTANTES :

Bâtiments : Les BOUGAINVILLEES
Les DAHLIAS
Les GLAÏEULS



Façade SUD EST



pour être annexé
avis favorable en

date du 2 FEV 2001

Le

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

J.M BIDART . Architecte DPLG. 13 Rue Tonduti de L'Escarène. 06000, NICE
Tél : 04.93.62.02.43. Fax : 04.93.80.48.31.

- 11 JAN. 2007

Bâtiment : Les LILAS**Façade SUD-EST****Façade SUD-OUEST**Vu pour être annexé
à l'avis favorable en

date du 2 FÉV. 2007

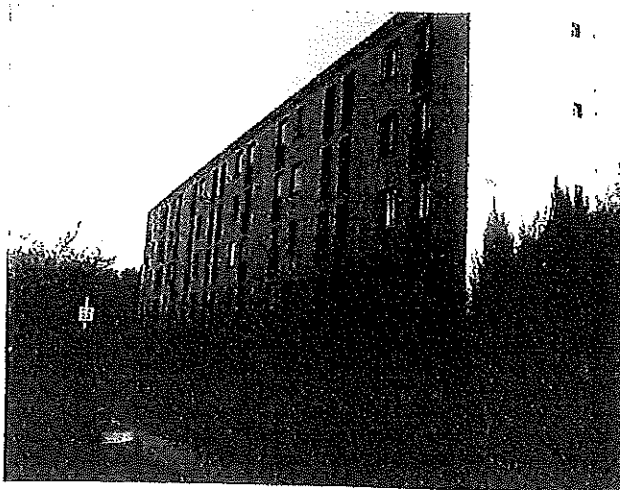

Pierre B. Maire
 Adjoint Délégué,

- 8 JAN. 2001

**Bâtiment Les MIMOSAS
Les HORTENSIAS**



Façade SUD-EST



Façade NORD-OUEST



Vu pour être annexé
à l'avis favorable en
date du 27 JAN 2001

Pour le Maire
Adjoint Délégué,

J.M BIDART . Architecte DPLG. 13 Rue Tonduti de L'Escarène. 06000. NICE
Tél : 04.93.62.02.43. Fax : 04.93.80.48.31.

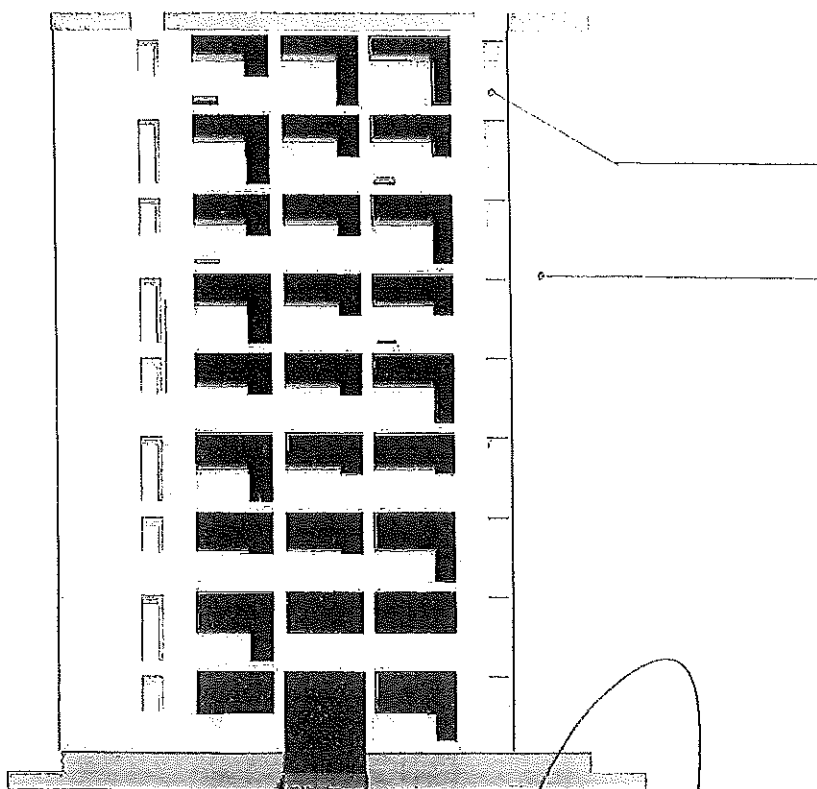
C.I. LE CAPET D'AZUR
Ste MAXIME

8 JAN. 2001

DECLARATION DE TRAVAUX

FACADES COULEURS PROJETEES :

Bâtiments : Les BOUGAINVILLEES
Les DAHLIAS
Les GLAIEULS



Façade SUD-EST

Façade NORD-OUEST



Vu pour être annexé
à l'avis favorable en
date du

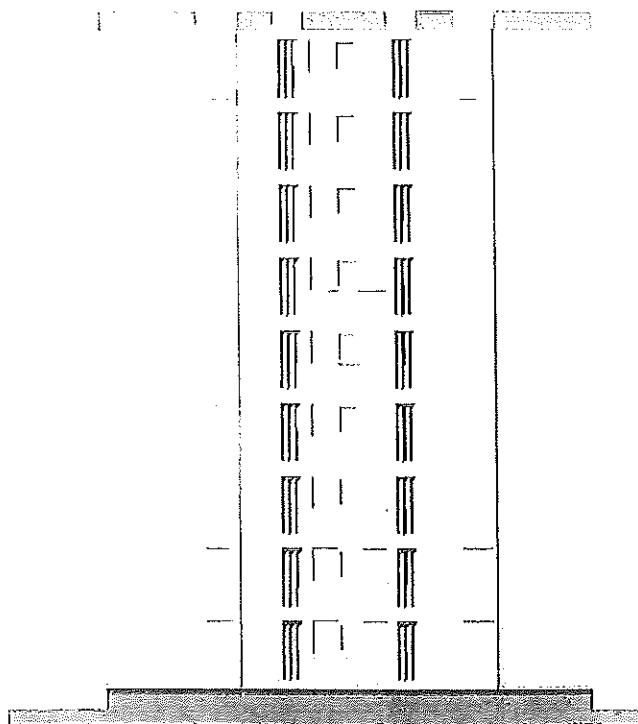
Le

Pour le Maire
Le Adjoint Délégué

J.M BIDART . Architecte DPLG. 13 Rue Tonduti de L'Escarène. 06000 NICE
Tél : 04.93.62.02.43. Fax : 04.93.80.48.31.

- 0.10.2009

Bâtiments : Les BOUGAINVILLEES
 Les DAHLIAS
 Les GLAÏEULS



Façade PIGNON SUD-OUEST

Façade PIGNON NORD-EST



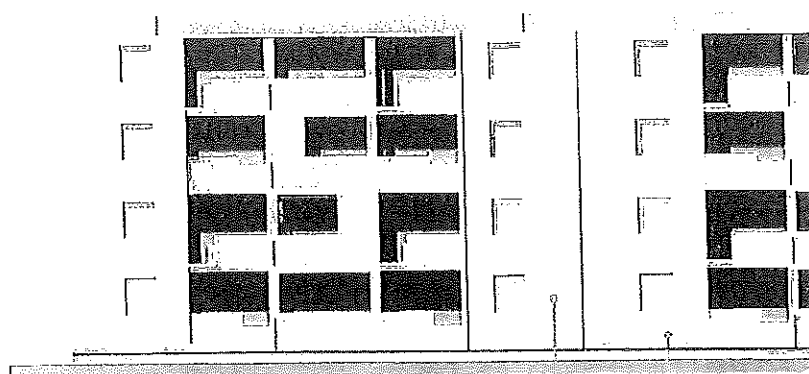
Vu pour être annexé
 à l'avis favorable en
 date du 26.01.2009

Pour le Maire
 Adjoint Délégué,

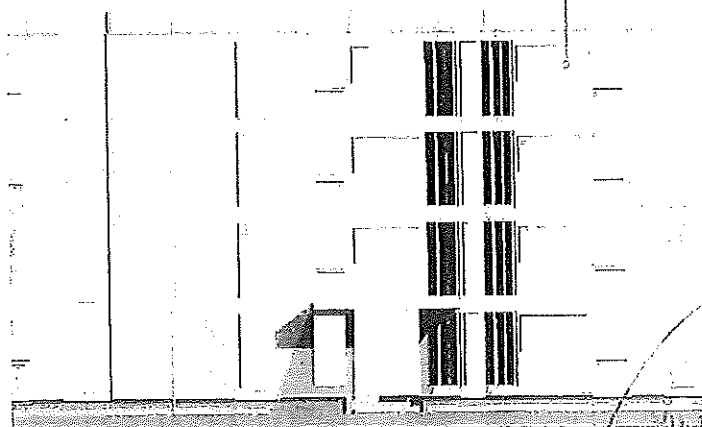
J.M BIDART , Architecte DPLG, 13 Rue Tonduti de L'Escarène. 06000. NICE
 Tél : 04.93.62.02.43. Fax : 04.93.80.48.31.

Bâtiment : Les LILAS
 Les MIMOSAS
 Les HORTENSIAS
 Les ANEMONES
 Les TULIPES

8 JAN. 2004



Façade SUD-EST



Façade NORD-OUEST

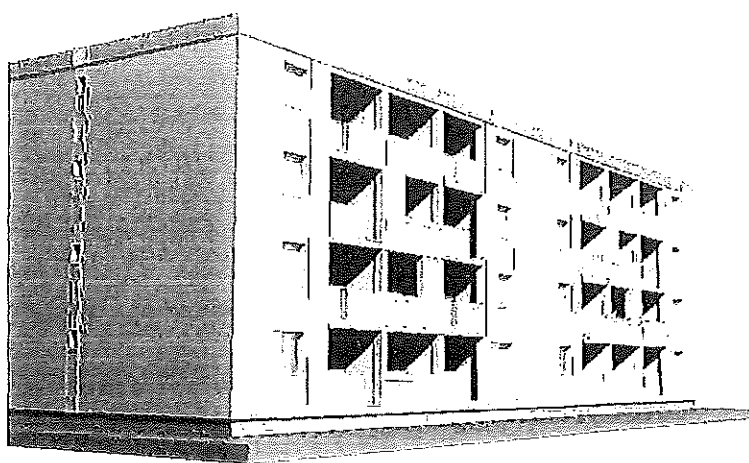


Il est pour Ann. annexé
 à l'avis favorable en
 date du
 Le 2004
 Pour le Maire
 Adjoint Délégué,

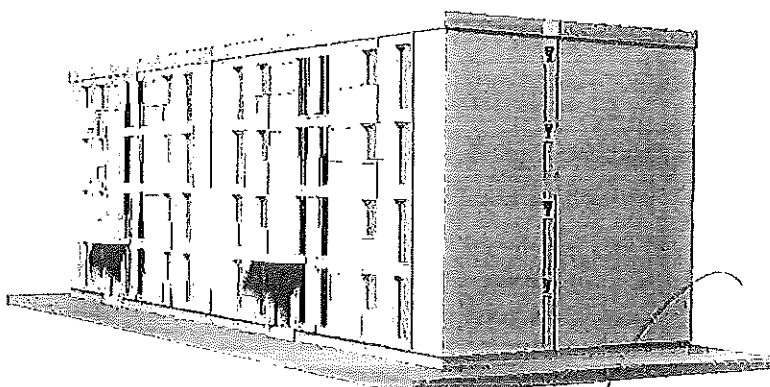
J.M BIDART . Architecte DPLG. 13 Rue Tonduti de L'Escarène. 06000. NICE
 Tél : 04.93.62.02.43. Fax : 04.93.80.48.31.

Bâtiment : Les LILAS
 Les MIMOSAS
 Les HORTENSIA
 Les ANEMONES
 Les TULIPES

08 JAN. 2009



Façade SUD-EST



Façade NORD-OUEST



Vu pour être annexé
 à l'avis favorable en
 date du 08 JAN. 2009
 Par le Maire
 L'Adjoint Délégué,

COPROPRIETE LE CAPET D'AZUR
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 17 JUIN 2000

Convoqués dans les formes et délais, les copropriétaires du "CAPET D'AZUR" se sont réunis en Assemblée Générale :

Le samedi 17 juin 2000
 A 9 h 30
 Sur place au local social du Capet d'Azur - 83120 SAINTE MAXIME

Après signature de la feuille de présence et vérification des pouvoirs, il est constaté que sont absents et non représentés les copropriétaires dont les noms suivent:

AGUERA	37	CANEPA	62	GAZAGNE	40	LIGER	3	PIRES-ROMAO	31
ALRIO	31	CAREDDA-BARDEY	31	GIOAN	34	MAISON	31	PUECH	40
ANDLER	32	CHARON	31	GIORDANA	40	MALGOUYRES	31	REGNIER	31
ANDREO	34	CHARPENEL	3	GIUBERGIA	37	MARTIN	41	ROL	34
ARGOUD	6	CLERY	31	GLOZBACH	31	MARTINAZZO	37	ROLLAND	37
AUDIBERT	37	COMBA	34	GOETZ	31	MARTINEZ	31	RUFFIN	31
AZAACH	37	CORDEIRO VAZ DO CEU	31	GUILIANI	31	MAURY	40	RUIZ	37
BARBE	36	COSTE Jeanne	34	HALGAND	6	MELLADO	34	SAUMIER	34
BASILE	37	CRISCI	37	HAMMOUDA	31	METAIS	31	SCI LA TERNOISE	31
BERENGUIER R.	40	CYRKLEWSKI	34	HUBERT	35	MICHAEL	37	SCI LUMI	31
BERENGUIER (Mme)	31	DA CUHNA	37	ISNARD	37	MINOT	34	SCI WALEXA	31
BIZOT	34	DANERI	31	JACOB/P.....	3	MODINI	37	SERAIRI	37
BOBIN	31	DE LA CRUZ	32	JAUFFRET	40	NAVARRO	3	SERENA	31
BONDYFALAT	3	DEHLINGER	31	JOUE	40	NOGUEIRA	37	TIMMERMAN	3
BORGEAUD	31	DELEPINE	3	LA MARCA	37	NOUAR	37	TORCHIA	31
BOULAKIRBA	31	DELMIGLIO	31	LACHAT	3	ORENGO	3	TOURNEBIZE	9
BOYER Marc	62	DUMONT	31	LAMANDE	31	PARADIS	31	VALLETON	32
BOYER J. M.	37	FONTAROSA	37	LAMBERT	37	PASERO	31	VALLETON J.M.	3
BRIQUET-LAUGIER	31	FUSELIER	32	LAPLEIGNE	31	PEREZ J.B.	37	VERGER	40
CACERES	3	GANDILLET	31	LAURENT	37	PEREZ Manuel	37	VICINI	31
CAILLARD	31	GARCIA B.	31	LE SCAVARREC	31	PHEBUS (sté)	31	ZARZA	3
CALVO MOLINA	37	GARNIER-OSMONT	37	LE SEGUILLON	37	PINARD	32		
total colonne 689		total colonne 692		total colonne 680		total colonne 665		total colonne 588	
TOTAL 3315 / 10000									

Les copropriétaires présents et représentés totalisant ensemble
 10000 - 3315 = 6685 / 10000

L'Assemblée est déclarée constituée, et la séance ouverte.

Election du bureau de séance

Président de séance : M. VILFROY
 Scrutateurs : Mme VILLETTE & M. PICARELLA
 Secrétaire : M. REVEILLE
 BUREAU ELU PAR LES 6685 / 10000 PRESENTS ET REPRESENTES

1. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COUVRANT LA PERIODE DU 01.06.1999 AU 31.05.2000

Compte rendu de M. VILFROY, Président du Conseil Syndical
 à l'avis favorable du

Mesdames, Messieurs,

Comme la coutume le veut, je viens au nom du Conseil Syndical vous rendre compte des réalisations effectuées au cours de l'exercice 99/2000.

Cop. Le capet d'azur
 PVAG du 17.06.2000

GV P5 P.H h¹

mb

En ce qui concerne les travaux pour cette année, ils sont peu nombreux, puisque aucune proposition n'avait été retenue lors de notre dernière assemblée générale.

- Cependant, afin de ne pas pénaliser les copropriétaires favorables à l'installation d'antennes paraboliques, nous avons fait étudier des devis indépendants pour chacun des bâtiments. C'est ainsi que "Les Anémones" bénéficient désormais des bouquets TPS et Canal Satellite. Une seconde Assemblée ayant été organisée à leur intention.
- De même, aux "Hortensias", le carrelage des halls, ainsi que le changement des portes d'entrée ont pu être effectués.

Bravo aux copropriétaires de ces deux bâtiments qui ont pris cette décision de travaux lors d'une seconde Assemblée, mais, sachez qu'il est bien entendu préférable de voter les travaux qui vous sont proposés lors de l'Assemblée Générale annuelle, ce qui évite les frais occasionnés pour la réalisation d'une seconde Assemblée (2.272 francs pour les "Hortensias").

Aussi, aujourd'hui, je souhaite vivement que chacun se prenne en charge, et réfléchisse bien avant de voter "non" pour des travaux que, pour des raisons de sécurité, nous ne pouvons plus éviter. Je veux parler ici des réfections de façades. Ici également, si nous sommes obligés d'effectuer une deuxième Assemblée bâtiment par bâtiment, nous ne pourrions qu'augmenter la participation de chacun.

M. REVELLE est d'accord pour nous favoriser l'étalement du règlement sur deux exercices, il vous en parlera tout à l'heure, bien entendu dans le cas où tous les bâtiments voteraient pour.

- Dans l'entretien courant, nous avons amélioré à moindres frais la partie de terrain située derrière "les Anémones" par la construction d'un muret pour maintenir la terre et la mise en place d'un nouveau grillage de qualité côté du "Grand Pin".
- Ces travaux ont été entièrement réalisés par nos ouvriers ; qu'ils en soient remerciés.
- Il en est de même pour le remplacement progressif des haies d'épineux par des pitto.
- Enfin, dernièrement, continuation de la réfection des routes et parkings devant les "Bougainvillées", "Dahlia", "Glaiéuls".

Avant de passer la parole à Madame VILLETTE pour le rapport financier, je voudrais seulement vous citer deux chiffres :

Un budget prévisionnel dépassé de 8,6 %, par contre à égalité avec le précédent exercice, même en légère diminution, de 0,22%.

Alors que, cela ne vous a certainement pas échappé, nous avons 327.877 francs de charges fuel en supplément par rapport à l'année dernière, alors que la consommation a été identique (+ 0,13 % avec une journée en plus). La moyenne du prix du litre pour 98/99 était de 1 f 73, elle est de 2 f 62 pour 99 / 2000, soit 51% plus cher.

Je vous remercie de votre attention, et j'en profite également pour remercier les membres du Conseil Syndical et notre syndic, qui m'ont permis de mener au mieux ma tâche de Président.

Je voudrais cependant, avant de vous quitter, sensibiliser chacun d'entre vous au maintien d'une copropriété propre. Nous aimons les chats, et les chiens, mais, de grâce, ne les laissez pas faire leurs besoins n'importe où. Si votre animal s'est laissé aller dans l'escalier, dans l'ascenseur, où dans le hall, faites le nécessaire pour l'effacer au plus vite, nos femmes de ménage n'en peuvent plus.

Rapport des comptes de l'exercice 99 / 2000 – Mme Vilette

Charges globales : notre budget prévisionnel était de 2.735.600 francs, et nos dépenses s'élèvent à 2.970.396 francs, soit une augmentation de 8,6 %, mais en comparaison avec le précédent exercice où nos dépenses étaient de 2.977.425 francs, nous avons réalisé une baisse de 0,22 %.

Charges générales : un budget de 1.305.600 francs pour une dépense de 1.258.292 francs, soit une baisse de 3,62 %, et en comparaison avec l'exercice 98/99 où pour le même poste la dépense était de 1.294.727 francs, une économie de 2,81 %.

Poste chauffage : nos dépenses totales de chauffage (contrat d'entretien – réparation – fioul – EDF) sont de 917.311 francs pour un budget de 697.000 francs, soit une augmentation de 31,60 %.

- Les réparations : sont de 16.372 francs pour un budget de 15.000 + 9,14 % ; EDF : - 1,88 %
- Contrat d'entretien : en baisse de 10,37 % par rapport à 98/99 et 29,86 % par rapport au budget.
- Exceptionnellement cette année, nous avons eu un contrôle APAVE pour une somme de 9.170,42 francs (cher à notre goût, mais utile).
- Poste fioul : voilà où le bât blesse ; notre budget était de 600.000 francs, pour une dépense de 824.105 francs, donc une augmentation de 224.105 francs, soit 37,35 %, pour une consommation de fioul à peu près identique (190 jours de chauffe contre 189 l'an dernier).

Cop. Le capet d'azur
PVAG du 17.06.2000

S.V. *RS* *R.M.* *M*²

- Cependant, il faut faire une remarque. L'an dernier, nous avions réalisé une économie de 17,30 % sur le prix du fioul, celui-ci avait subi une baisse. Par contre, cette année, nous constatons une hausse de 50,86 %.

Charges bâtiment : par rapport au budget : Bougainvillées - 3,42 % ; Anémones + 9,94 % ; Hortensias - 5,70 % ; Dahlias - 4,65 % ; Tulipes + 4,19 % ; Lilas + 13,20 % ; Glaieuls + 15,12 % ; Mimosas - 7,99 %

Les Anémones ont eu des travaux de plomberie et de serrurerie ; Les Lilas des travaux de maçonnerie et de plomberie ; les Glaieuls de la maçonnerie, réfection de cheminées.

Postes ascenseurs : en baisse pour les trois ; nous avons un crédit de déduction de TVA sur travaux aux Bougainvillées - 20,38 % ; Dahlias - 18,82 % ; Glaieuls - 19,89 %.

Poste portes de garage : en baisse pour les Anémones et les Hortensias - 11,03 % ; en hausse pour Les Lilas + 26,97 %, due à une réparation de 4.521,74 francs.

Postes EDF et Compagnie des eaux : il est difficile de donner des chiffres précis de baisse ou hausse, car les factures ne sont pas toujours toutes rentrées pour l'arrêt des comptes (exemple : l'an dernier, nous avions trois fois des factures, contre six cette année), mais en comparant sur plusieurs exercices, c'est correct.

Poste salaires et charges sociales : tout à fait stable et conforme.

Poste procédures : 24.586 francs pour l'affaire FALDUTTO/PEREZ, 1.231 francs pour ZUCCO, + une créance irrécouvrable de 11.083 francs.

Frais de gestion : en baisse de 19,02 % par rapport au budget et de 21,20 % par rapport à 98/99.

Mauvais payeurs : toujours les mêmes irréductibles, ce qui représente une somme importante et ampute notre fonds de roulement. La solution que nous propose M. REVEILLE à l'ordre du jour est-elle la bonne, il serait bien en tout cas de faire un exemple.

- Toutes les factures ont été attentivement vérifiées et n'apportent aucune remarque.
- En conclusion, c'est uniquement le prix du fioul qui a fait éclater notre budget. Le reste du bilan est positif.

Comme à son habitude, M. REVEILLE nous a présenté une gestion impeccable, nous l'en remercions ainsi que toute son équipe, et nous vous proposons de donner quitus au syndic pour cet exercice.

Compte rendu du syndic

Madame, Monsieur,

Les rapports sur la gestion et sur les comptes de l'année viennent d'être faits par M. VILFROY et Mme VILLETTE. Je vais donc m'efforcer, pour éviter les redites, de donner quelques explications et quelques commentaires qui n'ont pas été faits sur des événements qui ont émaillé la vie de votre copropriété au cours de l'exercice écoulé.

Le licenciement de la femme de ménage

Je suis syndic du Capet depuis 23 ans, et durant cette période, je n'ai été conduit à licencier que trois fois ; la 1^{ère} fois il s'agissait d'un jardinier qui n'en faisait qu'à sa tête, la 2^{ème} fois parce qu'un gardien avait fait la une des gazettes, et la 3^{ème} fois cette année.

Si j'ai dû licencier la femme de ménage, c'est que

- elle travaillait bien dans une partie d'un bâtiment, mais négligeait les autres,
- j'avais dû faire un certain nombre de remarques pour le respect des horaires,
- on se promenait beaucoup dans les sous-sols (des gens qui n'avaient rien à y faire).

Donc, une fois encore, je n'ai pas licencié par plaisir, et je trouve totalement idiotes les pétitions qui sont arrivées sur mon bureau : un licenciement justifié de quelqu'un qui a six ans d'ancienneté coûte, et si on allait au tribunal, et qu'on perde, le coût serait largement couvert par le différentiel du coût de l'entreprise.

Les routes

J'ai fait l'année dernière les plus abîmées, c'est à dire Tulipes - Mimosas - et un parking des Bougainvillées. J'ai fait cette année les Glaieuls et fini les Bougainvillées. Je n'allais tout de même pas faire Les Lilas tant que le procès entre PEREZ/FALDUTTO/COPROPRIETE n'avait pas abouti.

Cop. Le capet d'azur
PVAG du 17.06.2000

G.V. R.J. P.M. M³

Vu pour être annexé
à l'avis favorable en

Pour le Maire
L'Agent Délégué.

mb

➤ Il y a un certain nombre de travaux prévus à l'ordre du jour. L'année dernière, beaucoup n'ont pas été votés, puis on a fait une Assemblée spéciale pour les Anémones, qui a voté finalement l'installation de l'antenne destinée à recevoir les bouquets TPS et Canal Satellite. Une autre assemblée aux Hortensias a décidé la réfection des halls d'entrée.

- Vous n'avez pas voté les façades, je veux que vous sachiez que le but n'est pas esthétique, car de ce point de vue là le travail fait par Fabre il y a 14 ans donne encore satisfaction, mais nous avons:
- des bétons qui tombent
- des infiltrations qui se produisent par des fissures.

Attention par ailleurs : la TVA au taux de 5,5 % ne sera pas éternelle d'une part ; je peux échelonner les paiements sur deux exercices si on fait les travaux dans tous les bâtiments (sauf les Tulipes bien entendu).

Il semblerait que le non respect du règlement, et partant le non respect des autres, se soit un peu déplacé vers les Dahlias, qui jusqu'à présent semblait un bâtiment épargné par ce genre de problèmes. Il faut certes un peu de tolérance devant le bruit, les jeux d'enfants, etc... mais il ne faut pas que ce soient toujours ceux qui subissent qui fassent preuve de tolérance.

Enfin, dernier point : pour faciliter vos votes et particulièrement le vote des représentés, j'avais institué les bulletins donnant aux mandataires, non pas les instructions de vote (c'est interdit en droit français), mais les intentions de vote de leur mandant. Or, ceux-ci avaient été transformés en bulletins de vote, interdits par la loi de 1965. On nous l'a fait remarquer avec insistance l'année dernière, j'ai donc, pour éviter des procès inutiles, supprimé la formule, commode, mais qui prenait des tournures d'illégalité. Certains pensent que la personne qui est à l'origine de ces bulletins de vote est un empêcheur de tourner en rond. Le syndic précise sur ce point qu'il a peut-être mieux valu que nous arrêtons là ce système, que tout le monde avait dévoyé en utilisant la feuille d'intentions de vote comme un véritable bulletin de vote, plutôt que de risquer à l'avenir un procès que nous aurions forcément perdu.

Par rapport à ce respect des termes de la loi, il faut savoir que les copropriétaires présents qui quittent la séance avant la fin sans le faire noter au secrétaire sont sensés se rallier à la décision majoritaire.

➤ L'analyse des comptes a été très claire, sauf à préciser que l'argent des propriétaires qui payent régulièrement est placé, ce qui entraîne une réduction via les intérêts du compte bloqué, ce qui a rapporté au cours de l'exercice écoulé une vingtaine de milliers de francs.

On passe au vote. Madame Leblond précise qu'elle vote contre toutes les résolutions du fait de l'absence des bulletins de vote.

Ont voté contre l'approbation des comptes M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 68 / 10000

RESOLUTION (majorité article 24 – Loi du 10 juillet 1965)

L'Assemblée Générale approuve les comptes arrêtés au 31.05.2000 suivant relevé général des dépenses, l'imputation et la répartition qui en sont faites, la situation de trésorerie, l'état des dettes et des créances (pièces jointes à la convocation).

La résolution est adoptée par 6685 – 68 = 6617 / 10000 présents et représentés.

2. QUITUS AU SYNDIC

Ont voté contre le quitus M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 68 / 10000

RESOLUTION (majorité article 24 – Loi du 10 juillet 1965)

L'assemblée générale, ayant pris connaissance du compte rendu annuel du syndic sur la gestion administrative et comptable durant l'exercice 1999/2000, et plus particulièrement des divers comptes notifiés en même temps que la convocation à l'assemblée, après en avoir délibéré, donne quitus plein et entier au syndic pour sa gestion administrative et comptable pendant l'exercice écoulé.

La résolution est adoptée par 6685 – 68 = 6617 / 10000 présents et représentés.

3. RENOUELEMENT DU MANDAT DU SYNDIC EN EXERCICE. LA SARL CABINET JACQUES REVEILLE

Ont voté contre le renouvellement du mandat du syndic M. Gourdin (37 / 10000), M. Chapon (31 / 10000), M. Ducarre (31 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 130 / 10000 ; M. Ducarre précise qu'il vote contre le renouvellement du syndic du fait que les charges bâtiment sont mal réparties : il a plus de tantièmes que les F4 du bâtiment. Le syndic lui précise qu'il ne fait qu'appliquer les tantièmes du règlement de copropriété.

RESOLUTION (majorité article 25 – Loi du 10 juillet 1965) :

L'assemblée Générale renouvelle le mandat du syndic en exercice, la SARL CABINET JACQUES REVEILLE, dont le siège social se trouve à Saint Tropez (83990), les Résidences du Port, représentée par son gérant statutaire, Monsieur Jacques REVEILLE, syndic du syndicat des copropriétaires suivant les modalités du contrat joint à la convocation pour 14 mois.

Le mandat sera échu lors de l'assemblée chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos au 31.05.2001 ou au plus tard lors de la deuxième assemblée que le syndic aura convoquée en cas d'insuffisance de majorité.

Cop. Le capet d'azur

PVAG du 17.06.2000

G.V.

R.D.

P.N.

M

nib

Mandat au Président du Conseil Syndical (ou au Président de séance) pour signer le contrat de syndic au nom du syndicat des copropriétaires.
La résolution est adoptée par 6685 – 130 = 6555 / 10000 présents et représentés.

4. MAINTIEN D'UN COMPTE BANCAIRE SEPARÉ AU NOM DU SYNDICAT

Ont voté contre le maintien du compte bancaire M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 68 / 10000

RESOLUTION (majorité article 25 – Loi du 10 juillet 1965

L'assemblée générale, invitée à se prononcer sur la question d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat, décide de maintenir le compte séparé ouvert auprès de la Monte Paschi Banque, 20 rue d'Antibes, Cannes (06400), sous le numéro 06184528020

Mandat au syndic pour maintenir dans ses comptes, un compte bancaire individualisant toutes les sommes ou valeurs reçues et payées par le syndicat.

La résolution est adoptée par 6685 – 68 = 6617 / 10000 présents et représentés.

5. RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Le vote s'effectue candidat après candidat

Mme Villette : ont voté contre ou se sont abstenus les copropriétaires dont les noms suivent

Ducarre	31	Collet	37
Chapon	31	Bandet	34
Nazzaro	40	Bell	37
Gourdin	37		
Leblond	31		
Ruffino	31		
	201		108

Mme Villette est élue par 6685 – 309 = 6376 / 10000 présents et représentés.

M. Gargar : Ont voté contre M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 68 / 10000.

M. Gargar est élu par 6685 – 68 = 6617 / 10000 présents et représentés.

M. Reus : Ont voté contre M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 68 / 10000.

M. Reus est élu par 6685 – 68 = 6617 / 10000 présents et représentés

M. Garcia : ont voté contre M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), Mme Ruffino (31 / 10000), détenant ensemble 99 / 10000.

M. Garcia est élu par 6685 – 99 = 6586 / 10000 présents et représentés.

M. Nore : ont voté contre Mme Leblond (31), M. Gourdin (37), Mme Ruffino (31), détenant ensemble 99 / 1000

M. Nore est élu par 6685 – 99 = 6586 / 10000 présents et représentés

Mme Duquesne : ont voté contre M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), M. Zangari (37 / 10000), Mme Ruffino (31 / 10000), détenant ensemble 136 / 10000.

Mme duquesne est élue par 6685 – 136 = 6549 / 10000 présents et représentés.

M. Picarella : ont voté contre M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), M. Collet (37 / 10000), détenant ensemble 105 / 10000.

M. Picarella est élu par 6685 – 105 = 6580 / 10000 présents et représentés.

M. Vilfroy : ont voté contre M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), Mme Ruffino (37 / 10000), détenant ensemble 105 / 10000.

M. Vilfroy est élu par 6685 – 105 = 6580 / 10000 présents et représentés.

M. Bertelli : ont voté contre M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 68 / 10000.

M. Bertelli est élu par 6685 – 68 = 6617 / 10000 présents et représentés.

M. Lesprit fait noter qu'il n'y a jamais de volontaires pour remplacer les membres du Conseil Syndical qui désirent le quitter. A une question qui lui est posée, M. Lesprit précise qu'il a lui-même été muté à Paris, raison pour laquelle il a quitté le Conseil Syndical, qu'il a été aimablement remplacé par M. Vilfroy. On a tout à fait le droit de voter contre quelqu'un, mais il ne faut pas perdre de vue que les conseillers syndicaux sont des gens qui se dévouent, et qu'ils ne sont pas seulement des conseillers, mais aussi des payeurs.

Cop. Le capet d'azur
PVAG du 17.06.2000

G.V. P.M. 5

mb

Le syndic rappelant pour sa part que le conseiller syndical n'est pas seulement celui d'un bâtiment, et que s'il représente un bâtiment, il est avant tout conseiller syndical du Capet d'Azur.

RESOLUTION (majorité article 25 - Loi du 10 juillet 1965)

L'assemblée Générale élit en qualité de membres du conseil syndical pour un exercice comptable :

Mme Villette
M. Gargar
M. Reus
M. Garcia
M. Nore
Mme Duquesne
M. Picarella
M. Viltroy
M. Berielli

Le mandat sera échu lors de l'assemblée Générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice, ou, au plus tard, lors de la deuxième assemblée Générale que le syndic aura convoquée en cas d'insuffisance de majorité.
La résolution est adoptée à la majorité requise suivant les résultats sus indiqués.

6. APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2000 / 2001 CHARGES COURANTES

Le syndic explique qu'il a majoré le budget prévisionnel en fonction du rapport déposé par le bureau de contrôle APAVE sur les installations électriques. Le rapport a été adressé à 4 entreprises d'électricité ; deux seulement ont répondu, l'entreprise Dragon, et l'entreprise Espitalier ; deux entreprises maximaises ont été relancées, puis il faudra trancher, et faire faire les travaux pour que la copropriété soit en conformité avec les actuelles normes de sécurité. Mais l'enveloppe est d'ores et déjà prévue au budget, il faut le savoir.

Ont voté contre le budget M. Gourdin (37 / 10000), Mme Leblond (31 / 10000), détenant ensemble 68 / 10000.

RESOLUTION (majorité article 24 - Loi du 10 juillet 1965)

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel pour l'exercice du 01.06.2000 au 31.05.2001 (pièce jointe à la convocation).

Mandat au syndic pour trimestriellement appeler des provisions auprès des copropriétaires sur la base du budget prévisionnel, réparti au prorata des tantièmes généraux et spéciaux de chacun des copropriétaires.

La résolution est adoptée par 6685 - 68 = 6617 / 10000 présents et représentés.

7. AUTORISATION AU SYNDIC DE PROCEDER A LA SAISIE IMMOBLIERE DES LOTS PROPRIETE DE :

M. et Mme CRISCI - M. et Mme DRAPPIER - M. GIOAN - M. LAURENT - M. LAPLEIGNE, qui ne règlent pas leur charge.

Le syndic précise qu'il ne porte pas cette question à l'ordre du jour par plaisir, mais qu'il y est contraint pour mener les procédures déjà engagées à leur terme, précision étant faite que depuis l'arrêt des comptes (légèrement anticipé cette année), M. GIOAN a payé, M. LAPLEIGNE a réglé une partie, Mme DRAPPIER a versé des acomptes chez l'huissier, qui ne les a pas encore reversés.

Il est demandé au syndic pourquoi on ne fait rien contre MM. ZUCCO et VALID. Le syndic répond que pour M. VALID c'est inutile, il paye régulièrement, mais il a trois appartements, ce qui amplifie les sommes, et les comptes ont cette année été expédiés un peu plus tôt que d'habitude. Quant à M. ZUCCO, il a été condamné par le tribunal, mais le tribunal lui a accordé des délais de paiement, qu'il a respectés jusqu'au mois d'avril, mais qu'il semble avoir oubliés, en sorte que le syndic va devoir relancer la machine.

Ont voté contre ou se sont abstenus sur l'autorisation à donner au syndic de procéder à la saisie immobilière des lots des propriétaires débiteurs, les copropriétaires dont les noms suivent

débiteurs, les copropriétaires dont les noms suivent										
CHAPON	31	PÉREZ Martin	32	HERNANDEZ	35	RAUSCH	37	CHARNALET	40	
VALID	96	PEREZ José	40	DELEPINE	37	DUGAS	31	DONNADIEU	34	
DEMEY	37	DELLE LUCHE	31	RISSO	31	MARQUES	32	TOUROT	32	
RIBLET	37	BOULAUD	31	COURBON M.	40	PICARELLA	34	GANDOLFO	31	
CHAUOCHE	37	COULAUD	37	COURBON E.	31	DHONNEUR	31	MICNER	31	
RUFFINO	31	VILLIERE	37	GOURDIN	37	NORE	39	TOUFFAIRE	37	
LEBLOND	31	RAMACCI	37	GIAMMARINARO	37	BEHAR	31	BERTONNIER	32	
GERARD	31	DEMARTE	37	LEBLOND	31	FERRER	35	ROBILLARD	40	
DUCARRE	31	GUINET	32	ZANGARI	37	CIRCIA	1119	ROBILLARD	31	
PEREZ	32	BAUVE	43	CROZIER	37	GARGAR	31	KELLER	37	
BELL	37	TOMASINO	37							
total colonne		431	total colonne		394	total colonne		1420	total colonne	345
TOTAL 2943 / 10000										

Cop. Le capet d'azur

PVAG du 17.06.2000

G.V. P.D. P.M. H